

 <p>FranceAgriMer</p>	<p align="center">DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER</p>
<p>DIRECTION GESTION DES AIDES SERVICE AIDES NATIONALES 12, RUE HENRI ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL CEDEX</p>	<p align="center">AIDES/SAN/D 2013-67 du 5 novembre 2013</p>
<p>Dossier suivi par : Unité CPER – Aides aux Filières et aux Exploitations Joelle CHING – 01.73.30.30.86 – Yvon PICARD – 01.73.30.31.99 – Florence POINSSOT – 01.73.30.31.34 – courriel.prenom.nom@franceagrimer.fr</p>	
<p>PLAN DE DIFFUSION : Mmes et MM. les Préfets de région Mmes et MM. les Préfets de département Mmes et MM. les D.D.T. OU D.D.T.M Mmes et MM. les D.R.A.A.F. Mmes et MM. les Présidents de Conseil régional M. le Président de l'ARF Mmes et MM. les Présidents de Conseil général M. le Président de l'ADF Mmes et MM. les techniciens référencés M. le directeur du CTIFL MAAF : SG– DGPAAT MINEFI : Direction du Budget 7A M. le Contrôleur Général ASP CGAER APCA Producteurs de Légumes de France FELCOOP – INTERFEL – GEFEL - FNAB FNSEA – Jeunes Agriculteurs La Coordination Rurale La Confédération Paysanne</p>	<p align="center">MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE</p>

Nombre d'annexes : 14

Objet : la présente décision a pour objectif la mise en œuvre par FranceAgriMer, en articulation avec les collectivités territoriales, du programme d'aides aux investissements dans le secteur des serres maraîchères. Cette décision abroge la décision AIDES/SAN/D2011-51 du 19 octobre 2011.

Bases réglementaires :

- Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, articles 107 à 109 (ex-articles 87 à 89 du TCE)
- Règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 modifié relatif au financement de la politique agricole commune
- Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)
- Règlement (CE) n°1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005
- Lignes directrices de la Commission européenne concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007/2013 (2006/C 319/01)
- Programme de développement rural hexagonal (PDRH) approuvé par la décision de la Commission européenne C(2007)3446 du 19 juillet 2007 et ses modifications successives
- Code rural et de la pêche maritime, Livre V, titre V, chapitre 1er et Livre VI, titre II, chapitre 1er
- Code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 à L214-6, R214-1 et R214-32 à R214-56
- Notification d'aide d'Etat à la Commission européenne n°484/2007
- Avis du Conseil spécialisé fruits et légumes du 5 novembre 2013

Les dispositions de la présente décision seront revues en fonction du cadre réglementaire applicable au-delà du 31 décembre 2013 et les engagements juridiques prendront en compte les évolutions de ce cadre.

Résumé : cette décision expose les modalités d'attribution des aides accordées par l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) et le cas échéant par les Conseils régionaux (fonds régionaux et/ou FEADER) et par les Conseils généraux, au titre des investissements dans le secteur des serres maraîchères. Cette décision couvre l'ensemble du territoire national, hors Corse qui bénéficie de mesures spécifiques et les DOM – COM qui dépendent de l'Établissement ODEADOM.

Mots-clés : serres maraîchères, investissement, construction, extension, économie d'énergie, reconversion énergétique.

SOMMAIRE

- Article 1 :** Objectifs
- Article 2 :** Principes généraux
2.1 Articulation avec la mise en œuvre du FEADER
2.2 Plafond de financement
2.3 Taux d'intervention
- Article 3 :** Critères d'éligibilité et évaluation du projet

3.1 Conditions liées aux demandeurs
3.2 Conditions liées au projet d'investissement
3.2.1 Objectifs poursuivis et éligibilité des projets
3.2.2 Investissements éligibles et orientation de l'aide
3.2.3 Audit énergétique
3.2.4 Définition des projets pilotes
3.2.5 Investissements inéligibles
3.2.6 Règles particulières d'éligibilité et de financement
3.3 Évaluation technique et classement des projets
- Article 4 :** Montant des aides
4.1 Calcul des aides de FranceAgriMer
4.2 Cumul d'aides
4.3 Plafonds et seuils
4.3.1 Montant maximal des investissements éligibles
4.3.2 Montant minimal des investissements éligibles
- Article 5:** Engagements du demandeur
- Article 6 :** Procédure d'instruction des demandes d'aide et des demandes de versement
6.1 Les demandes d'aide
6.1.1 Dépôt de la demande
6.1.2 Réception de la demande
6.1.3 Sélection des demandes d'aide et transmission aux régions
6.1.4 Date de commencement des travaux et conventionnement
6.1.5 Prolongation du délai de réalisation des travaux
6.2 Les demandes de versement
6.2.1 Audit énergétique
6.2.2 Investissements
- Article 7 :** Contrôles, répétition d'indu et sanctions
Article 8 : Abrogation de la décision de 2011

ANNEXES :

- Annexe 1 : Liste des investissements éligibles
Annexe 1.1. : Conditions relatives à l'installation d'une chaudière à biomasse
Annexe 2 : Liste des investissements inéligibles
Annexe 3 : Fiche de contrôle DDT(M)
Annexe 4 : Formulaire de demande d'aides
Annexe 4.1 : Présentation du projet par le technicien
Annexe 4.2 : Fiche de contrôle destinée au technicien
Annexe 4.3 : Attestation bancaire
Annexe 4.4 : Déclaration de l'organisation de producteurs
Annexe 5 : Formulaire de demande de versement audit énergétique
Annexe 6 : Avis de l'expert technique national
Annexe 7 : Formulaire de demande de versement
Annexe 7.1 : Fiche de visite sur place de la DDT sur le terrain
Annexe 8 : Crédit bail

Article 1 : Objectifs

Les serres maraîchères protègent des aléas climatiques les cultures qu'elles abritent tout en exploitant le rayonnement solaire naturel. Ces outils de production visent essentiellement à placer les végétaux dans des conditions de milieu plus favorables qu'en plein air. Elles permettent de gagner en précocité, d'allonger le calendrier de production et d'améliorer les rendements dans un cadre où la pression sanitaire est limitée et contrôlée. Une serre est un outil de production dont les niveaux d'investissement et de technicité sont particulièrement élevés.

Les observations et études du Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes sur les serres montrent que les serres les plus récentes ont une consommation énergétique inférieure aux plus anciennes, les évolutions technologiques dans la structure des serres et les outils de gestion d'énergie et de régulation climatique étant génératrices d'économies d'énergie importantes. Des progrès en termes d'économie d'eau sont généralement atteints à travers des équipements plus modernes. L'utilisation de produits sanitaires est limitée, dans le cadre de démarches de production intégrée plus aisées à mettre en œuvre dans un système clos que dans un système ouvert. De plus, les nouvelles serres favorisent, par une transmission lumineuse améliorée, une augmentation du rendement des cultures et contribuent ainsi à une amélioration de la qualité des productions et une diversité des gammes.

Généralement, 1 hectare de serre génère 6 emplois. L'amélioration de la performance de ces outils de production et l'accroissement des surfaces de production sous serre contribuent non seulement à établir les conditions de pérennisation de l'emploi existant mais aussi à encourager son développement.

Dans ce contexte, cette décision d'aide poursuit des objectifs socioéconomiques et environnementaux qui conditionnent l'accès aux aides publiques prévues en faveur du secteur de la production maraîchère sous serre, afin d'encourager les modèles de production conciliant performances économique et environnementale.

Les projets soutenus par la présente décision sont sélectionnés sur la base de critères objectifs. L'aide est ainsi accordée aux projets qui répondent aux enjeux suivants :

- contribuer à étendre le parc de serres en favorisant les projets de construction de nouvelles capacités de production, y compris les projets associant extension et modernisation de serres existantes. En effet, la création de surfaces nouvelles contribue à générer des emplois nouveaux, qu'il convient de soutenir prioritairement ;
- favoriser l'installation des jeunes agriculteurs et des nouveaux installés et le développement de leur activité, le cas échéant en accompagnant les investissements de modernisation ;
- favoriser les investissements peu consommateurs d'énergie, performants en terme d'efficacité énergétique et encourager le recours aux énergies renouvelables et fatales ;
- favoriser des projets pilotes ;
- favoriser l'approche collective via des projets groupés. permettant la construction de serre unique.

Article 2 : Principes généraux

L'aide est gérée dans le cadre d'une procédure par appel à candidatures, uniforme sur tout le territoire, permettant d'articuler les moyens de FranceAgriMer avec ceux des conseils régionaux à compter de 2014 (financés sur FEADER et/ou ressources propres) pour accompagner les projets d'investissement dans les serres.

Les demandes reçues, éligibles au terme de l'instruction, sont classées au niveau national sur la base d'une note technique, qui leur est attribuée à l'issue de la procédure d'instruction au regard des objectifs et enjeux précisés ci-dessus. Les dossiers dont la note technique est strictement inférieure à 1 ne sont pas retenus au financement.

L'aide de FranceAgriMer consiste en une prise en charge d'une partie (fixée par la présente décision) des coûts éligibles des dossiers dont la note technique est supérieure ou égale à 1, dans la limite des moyens budgétaires alloués à l'Établissement.

Sous réserve de l'inscription du dispositif d'aide aux investissements dans le secteur des serres maraîchères dans les programmes de développement rural régionaux, une aide financée par le FEADER peut venir compléter l'aide de FranceAgriMer et des Conseils régionaux le cas échéant.

Les Conseils généraux peuvent également, s'ils le souhaitent, s'inscrire dans le dispositif ; dans ce cas, l'articulation de l'aide du conseil général avec l'aide du conseil régional est définie en région.

Les Conseils régionaux définissent le taux d'aide qu'ils apportent.

L'aide peut être accordée aux exploitations agricoles pour financer les dépenses d'investissement dans les secteurs de production pour lesquels il existe des itinéraires techniques de culture, à savoir :

- Tomates,
- Concombres,
- Melons,
- Courgettes,
- Poivrons, piments,
- Aubergines,
- Radis,
- Salades (laitue, mâche, chicorée, jeunes pousses...),
- Fraises,
- Plants maraîchers vendus à des entreprises agricoles ;
- Plants de pommes de terre vendus à des entreprises agricoles, éligibles aux seules aides des collectivités territoriales.

Cette liste peut être complétée par décision du Directeur général de FranceAgriMer, après avis technique du CTIFL pour les produits de sa compétence.

2.1. – Articulation avec la mise en œuvre du FEADER

FranceAgriMer peut être désigné comme guichet unique par les conseils régionaux qui inscrivent cette mesure dans leur programmation FEADER. Des délégations de gestion du FEADER sont alors mises en place par convention entre FranceAgriMer et ces régions.

En tant que guichet unique, FranceAgriMer est chargé :

- du lancement de l'appel à candidatures national,
- de la réception des dossiers,
- de la vérification de leur complétude,
- de leur instruction.

A l'issue de l'instruction des demandes, dont la partie technique est analysée en lien avec un expert national, et après contrôle croisé avec la Direction départementale des territoires (DDT) concernée, FranceAgriMer détermine si le dossier est éligible ou non et attribue à chaque demande d'aide éligible une note technique. Le contrôle croisé porte, notamment, sur les aides versées aux entreprises agricoles dans le cadre du plan de performance énergétique (PPE) et du plan végétal pour l'environnement (PVE) (annexe 3).

Pour tous les dossiers qui ont une note technique supérieure ou égale à 1, FranceAgriMer attribue un montant d'aide selon les modalités définies à l'article 4.1.

La liste des dossiers classés par ordre décroissant de note technique est communiquée à la commission administrative régionale placée sous l'autorité du conseil régional, qui octroie les montants d'aides individuels pour les différents financeurs (autres que FranceAgriMer).

Chaque région transmet à FranceAgriMer les résultats de la commission administrative avec les taux et montants d'aide pour chaque dossier. Dans le cas où FranceAgriMer est guichet unique pour les différents financeurs, FranceAgriMer établit pour chaque dossier retenu au financement, une convention attributive d'aides multi-financeurs. Sinon, FranceAgriMer établit pour chaque dossier retenu au financement les conventions attributives d'aides pour chaque financeur. Les dossiers non retenus font l'objet d'une décision de rejet.

Lorsque des crédits de la Région ou du FEADER sont mobilisés, le Conseil régional met à disposition les enveloppes de droits à engager correspondantes dans Osiris. FranceAgriMer procède à l'engagement comptable des dossiers.

Après l'achèvement des travaux, les bénéficiaires de l'aide présentent une demande de paiement à FranceAgriMer, qui demande alors à la DDT(M) d'effectuer une vérification sur place de la bonne exécution du projet. Les DDT(M) transmettent alors le dossier de paiement au siège de FranceAgriMer qui procède à l'instruction de la demande de paiement. Le paiement s'effectue selon la procédure suivante :

- FranceAgriMer procède à la liquidation et au paiement de l'aide apportée par l'établissement et en informe le Conseil régional et l'ASP. Lorsque FranceAgriMer est guichet unique pour le compte des autres financeurs, il informe l'ASP et la collectivité concernée du montant de l'aide à payer par le Conseil régional et/ou le FEADER ;
- l'ASP procède au versement du FEADER et de l'aide régionale lorsque la Région a opté pour le paiement associé. L'implication éventuelle des conseils généraux est arrêtée en région.

L'instruction du dossier se fait par FranceAgriMer via les logiciels de gestion informatique OASIS et OSIRIS, en liaison avec l'ASP.

2.2. Plafond de financement

L'ensemble des subventions publiques versées au titre du projet d'investissement présenté par le demandeur doit respecter le taux maximum d'aide publique (y compris subventions équivalentes dans le cas de prêts bonifiés), soit :

- 40 %,
- majoré de 10 % pour les JA,
- majoré de 10 % pour les zones défavorisées.

Ces taux s'appliquent au montant éligible plafonné défini aux articles 3.2. et 4.3.

2.3. Taux d'intervention et majoration jeunes agriculteurs / zones défavorisées

Pour les dossiers retenus, le taux d'intervention de FranceAgriMer est de 10 % minimum et de 15 % maximum. Ce taux est établi en fonction de l'enveloppe budgétaire disponible.

Pour les investissements portés par les nouveaux installés¹ et les jeunes agriculteurs¹, le taux d'intervention de FranceAgriMer est majoré de 5% selon les conditions détaillées à l'article 4. Dans le cas de sociétés intégrant un(des) jeune(s) agriculteur(s) ou un(des) nouvel(eaux) installé(s), le(les) jeune(s) agriculteur(s) ou le(les) nouvel(eaux) installé(s) ne peu(ven)t bénéficier du taux majoré que si ce (ces) dernier(s) détien(nen)t au moins 50 % du capital social de la société.

¹ Sont définis comme nouveaux installés, les exploitants agricoles installés depuis moins de 5 ans à la date du dépôt de la demande d'aide. Sont définis comme jeunes agriculteurs (JA) les exploitants âgés de moins de 40 ans, conformément à l'article 22 du règlement (CE) n°1698/2005 et installés depuis moins de 5 ans à la date du dépôt de la demande d'aide auprès de FranceAgriMer. Le taux est majoré conformément à l'article 4, paragraphe 2, point c) du règlement (CE) n°1857/2006.

Quel que soit le type d'investissements éligibles :

- le taux d'intervention de FranceAgriMer est uniforme sur tout le territoire ;
- le taux d'intervention des collectivités territoriales est défini au niveau régional, ainsi que le taux d'intervention de crédits FEADER, en fonction des choix du Conseil régional dans les limites de plafond de financement prévues (cf. 2.2).

Article 3 : Critères d'éligibilité et évaluation du projet

3.1. Conditions liées aux demandeurs

Les demandeurs éligibles sont :

- A) les personnes physiques exerçant une activité agricole au sens de l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime. En outre, le demandeur doit :
 - a) être exploitant agricole à titre principal ;
 - b) être âgé d'au moins 18 ans et ne pas avoir atteint l'âge légal de la retraite (la situation est appréciée au 1er janvier de l'année du dépôt de la demande) ;
 - c) être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne et avoir son exploitation de production située en France métropolitaine hors Corse ;
- B) les Groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) et les Exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL) ;
- C) les sociétés hors GAEC et EARL dont l'objet est agricole au sens de l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime et dont au moins 50 % du capital social est détenu par une ou plusieurs personnes physiques respectant les critères d'éligibilité visés au point A ;
- D) les entreprises de production dont l'objet est agricole et dont le capital social est détenu majoritairement par une personne morale sous réserve que la personne morale réponde aux critères d'éligibilité visés au point C et que l'ensemble des salariés soit affilié au régime agricole ;
- E) les coopératives dont l'activité de production maraîchère représente au moins 50% du chiffre d'affaires global dans la mesure où elles sont effectivement propriétaires de l'investissement subventionné.

Le demandeur doit satisfaire, **à la date du dépôt de la demande d'aide** auprès de FranceAgriMer, aux conditions énumérées ci-après :

- F) être à jour des obligations fiscales et sociales, notamment liées aux régimes de base obligatoires de protection des salariés et des non salariés ;
- G) respecter, dans le cadre de l'exploitation objet de l'aide, les conditions minimales requises dans le domaine de l'environnement attachées à l'investissement concerné par la demande d'aide et disposer d'un avis favorable des services compétents, pour les installations soumises à déclaration ou à autorisation au titre de l'article 214-3 du Code de l'environnement (« Loi sur l'eau ») ;
- H) tenir une comptabilité conforme au "Plan comptable" et être soumis à l'imposition T.V.A., selon le régime normal ou simplifié agricole (R.S.A.).

Sont exclues les entreprises :

- en difficulté au sens des Lignes Directrices Agricoles de la Commission européenne concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (2004/C244/02), et notamment les entreprises soumises à une procédure collective d'insolvabilité ;
- qui ne sont pas à jour de leurs obligations légales au regard du droit national et du droit communautaire.

3.2. Conditions liées aux projets d'investissement

3.2.1. Objectifs poursuivis et éligibilité des projets

Les projets doivent correspondre à un ou plusieurs investissements fonctionnels permettant la mise en place et la conduite d'une culture tout au long de l'année, et répondant au moins à l'un des deux objectifs précisés ci-après :

A) Objectif de développement de l'activité économique et de l'emploi, soit :

- les projets de création et (ou) d'extension de serres existantes, y compris les projets associant extension et modernisation. Les dossiers intégrant extension et modernisation ne sont éligibles qu'à la condition que la part des coûts éligibles de construction (investissements S01 à S05, cf. annexe 1) dans le montant global du projet soit supérieure à 30% ;

- tout type de projet porté par des jeunes agriculteurs ou nouveaux installés (construction, extension, modernisation seule, modernisation-extension). Toutefois, un projet de modernisation simple porté par une société intégrant un(des) jeune(s) agriculteur(s) ou un(des) nouvel(aux) installé(s) ne peut être éligible qu'à la condition que la part du (des) jeune(s) agriculteur(s) ou du(des) nouvel(aux) installé(s) dans le capital social de la société soit supérieure ou égale à 50% ;

- les projets relevant d'une approche collective (« projet groupé ») c'est à dire les projets de construction de serre unique, portés par un groupe composé d'au moins trois exploitations selon les termes prévus au 3.2.6.C., dans un but d'optimisation technique et économique.

=> Les projets de modernisation simple (sans construction, c'est à dire sans investissements S01 à S05, cf. annexe 1) ne sont pas éligibles au présent dispositif sauf à être réalisés par un jeune agriculteur ou un nouvel installé ou par une société au sein de laquelle un(des) jeune(s) agriculteur(s) ou un(des) nouvel(aux) installé(s) détien(nen)t au moins 50 % du capital social.

B) Objectif de soutien des investissements contribuant aux objectifs de performance environnementale, soit :

- les investissements économes en énergie, à savoir :

- peu consommateurs en énergie d'origine fossile,
- efficaces en terme de performance énergétique,
- contribuant au développement des énergies renouvelables et fatales ;

- les projets **pilotes** (cf. article 3.2.4.), car comportant des investissements ne figurant pas dans la liste des investissements éligibles mais présentant des caractéristiques techniques relevant de pilote technologique (allant au-delà de la modernisation et de l'acquisition du progrès technique).

3.2.2. Investissements éligibles et orientation de l'aide

Sont éligibles, au regard des objectifs poursuivis :

- les investissements liés à l'accroissement des capacités de production, via la **construction de nouvelles serres**, ou l'**agrandissement** (extension de serres existantes) ;

- **les investissements liés à la prise en compte des enjeux énergétiques** ; à cet égard, la réalisation d'un audit énergétique préalable est exigée pour certains projets (Cf point 3.2.3).

L'ensemble des investissements éligibles est répertorié à l'annexe 1.

Dans le cas des **cultures biologiques** pour lesquelles les serres ne sont pas chauffées, et dans celui des cultures en serres froides ou peu chauffées (moins de 100 W/m² de puissance installée), les projets sont éligibles même si la culture ne peut pas être réalisée toute l'année.

Les projets de **construction de serres verre et leurs aménagements présentant une puissance de chauffage installée supérieure à 100 W/m²** sont éligibles sous réserve de comporter :

- dans le cas de construction d'une première serre : un écran thermique **ou** un open buffer (ou stockage d'eau chaude) ;
- dans le cas d'une extension du parc de serres et d'une superficie couverte, après projet, inférieure à 3 ha : un écran thermique **ou** un open buffer (ou stockage d'eau chaude) sauf si l'open buffer est déjà présent sur l'exploitation et d'une capacité suffisante ;
- dans le cas d'une extension du parc de serres et d'une superficie couverte, après projet, égale ou supérieure à 3 ha : un écran thermique **et** un open buffer (ou stockage d'eau chaude) sauf si l'open buffer est déjà présent sur l'exploitation et d'une capacité suffisante. Il peut être dérogé à cette dernière condition, pour les projets utilisant de l'énergie fatale, sur avis de l'expert technique national.

Le projet d'investissement doit comporter la description de **l'ensemble des investissements éligibles au titre du présent dispositif même si le financement de FranceAgriMer, des collectivités locales et/ou du FEADER ne sont pas sollicités pour certains de ces investissements** (en particulier lorsque l'investissement concerné fait déjà l'objet d'un accompagnement par un autre organisme, par exemple l'ADEME).

3.2.3. Audit énergétique

La réalisation d'un audit énergétique préalable est exigée lorsque le projet comporte l'installation d'une chaufferie à énergie renouvelable et/ou fossile, d'un raccordement à une source d'énergie fatale (« récupération d'énergie perdue ») ou à une unité de cogénération et d'une pompe à chaleur.

L'audit ne peut être réalisé par un équipementier ou l'installateur.

L'audit énergétique reste valable durant une période de 5 ans après sa date de réalisation.

3.2.4. Définition des projets pilotes

Les projets d'investissements pilotes sont potentiellement éligibles au présent dispositif, par décision du Directeur Général de FranceAgriMer, prise après avis d'organismes nationaux compétents (ADEME, INRA...) et/ou de l'expert national.

Les modalités de financement sont définies lors de l'examen du dossier et peuvent faire l'objet d'une bonification des taux fixés au point 4.1 et dans les limites définies au point 4.2.

Dans le cas de projets pilotes, le point 4.3.2 de la présente décision ne s'applique pas.

Est considéré comme un **investissement pilote** :

- tout investissement qui ne figure pas à l'annexe 1,
- qui répond aux critères de la présente décision,
- qui n'a pas encore fait la preuve de son efficacité d'un point de vue général ou d'un point de vue énergétique.

Un descriptif suffisamment détaillé, avec photographies, est fourni par le fournisseur du matériel.

Le projet pilote fait l'objet d'une instruction spécifique précisée dans la convention avec le demandeur. La convention prévoit que le demandeur communique annuellement les résultats obtenus, pendant une durée de 3 ans. Dans ce but, il fera réaliser un suivi de l'investissement pilote par un technicien référencé par FranceAgriMer dont les coordonnées sont disponibles sur le site : www.franceagrimer.fr.

Le versement de l'aide ne peut être effectué avant la réception des résultats de la 1^{ère} année.

En cas d'interruption dans la communication annuelle des résultats obtenus, le remboursement des aides accordées pour cet investissement est exigé.

3.2.5. Investissements inéligibles

Les investissements inéligibles sont répertoriés, de façon non-exhaustive, à l'annexe 2.

=> Les projets de modernisation simple (sans construction, c'est à dire sans investissements S01 à S05, cf. annexe 1) ne sont pas éligibles au présent dispositif sauf à être réalisés par un jeune agriculteur ou un nouvel installé ou par une société au sein de laquelle un(des) jeune(s) agriculteur(s) ou un(des) nouvel(aux) installé(s) détiennent au moins 50 % du capital social.

3.2.6. Règles particulières d'éligibilité et de financement

Le projet doit être accompagné d'un plan de financement équilibré, correspondant au montant des dépenses prévues.

A) Les investissements financés sous forme de crédit-bail sont éligibles sous réserve que la durée du contrat soit au maximum de 15 ans (annexe 8). Pour les dossiers bénéficiant d'un financement du FEADER, des conditions spécifiques peuvent être définies pour respecter les règles de financement du FEADER s'agissant d'opération de crédit-bail.

Le producteur peut opter, au choix :

i) pour le versement de la subvention au bailleur.

La subvention est déduite de la valeur du capital à amortir et donne lieu à l'établissement d'un avenant au contrat de crédit-bail et d'un nouvel échéancier.

Le preneur reste, dans ce cadre, le bénéficiaire de l'aide et le seul interlocuteur de FranceAgriMer. Toute somme éventuellement due à FranceAgriMer est recouvrée auprès de lui.

ii) pour le versement de la subvention au preneur.

La subvention est versée sur la base des loyers effectivement payés dès que le principal remboursé est égal ou supérieur à l'aide calculée pour le ou les investissements concernés.

B) Les projets relatifs à des aménagements d'équipements dans le cadre d'une location de serres, sont éligibles sous réserve que le contrat de location ait une durée minimale restant à courir de 5 ans et que le demandeur n'ait connaissance d'aucun élément, tel un congé donné par le bailleur, susceptible de l'empêcher de continuer l'exploitation de cette serre pendant 5 ans. La location doit être effective à la date du dépôt du dossier de demande d'aide auprès de FranceAgriMer.

C) Les projets collectifs de construction de serre unique (dits « projets groupés »), portés par au minimum trois exploitations - pour lesquelles la personne physique, répondant aux critères du point 3.1. A) et détentrice majoritaire des parts du capital, est différente dans chacune des exploitations - qui se regroupent dans le but d'optimiser à la fois la gestion financière, économique et technique du projet (par exemple à travers des équipements collectifs, comme la récupération énergie fatale, un open buffer, un hall technique...) sont éligibles sous réserve que chaque exploitation réponde aux critères d'éligibilité définis à l'article 3 de la présente décision. Cette disposition ne permet pas de déroger à l'article L.341-3 du code rural et de la pêche maritime (division d'une exploitation).

3.3. Évaluation technique et classement des projets

La note technique est attribuée par projet et correspond à la somme des montants des investissements éligibles, répartis par objectifs (développement économique et de l'emploi et performance énergétique et environnementale, cf. tableau ci-après), pondérés par leurs coefficients respectifs, rapportée au montant total éligible non plafonné du projet.

Le calcul de cette note technique est précisé dans le tableau ci-après.

Remarques pour l'objectif "renouvellement des entreprises" :

- pour les dossiers portés par un jeune agriculteur ou un nouvel installé, cette méthode revient à comptabiliser dans la note technique deux points ($2 \times \text{total du projet} / \text{total du projet}$),
- pour les dossiers portés par une société comportant un(des) jeune(s) agriculteur(s) ou un(des) nouvel(aux) installé(s), cela revient à comptabiliser dans la note technique 2 fois la part du capital social détenu par le(les) jeune(s) agriculteur(s) ou le(les) nouvel(aux) installé(s) seulement si le(les) jeune(s) agriculteur(s) ou le(les) nouvel(aux) installé(s) détien(nen)t au moins 50 % du capital social de l'entreprise. Lorsque le dossier est porté par une société comportant un(des) jeune(s) agriculteur(s) ou un(des) nouvel(aux) installé(s) détenant moins de 50 % du capital social de l'entreprise, cela revient à ne pas comptabiliser de point dans la note technique au titre de l'objectif « renouvellement des entreprises ».
- dans l'hypothèse où un projet groupé comprend un(des) jeune(s) agriculteur(s) ou un(des) nouvel(aux) installé(s), la méthode de calcul revient à comptabiliser dans la note technique deux fois la part du(des) jeune(s) agriculteur(s) ou du(des) nouvel(aux) installé(s) dans le projet groupé rapporté au montant total du projet groupé.

Remarques pour l'objectif "projet collectif (groupé)" :

- pour l'objectif projet collectif (groupé), ce mode de calcul revient à comptabiliser dans la note technique 1 point ($1 * \text{total du projet} / \text{total du projet}$).
- dans le cas d'un projet groupé, le calcul de la note technique est effectué sur l'ensemble du projet et non sur chaque demande individuelle. Cela signifie que tous les dossiers du projet groupé obtiennent la même note technique.

Remarque pour l'objectif "performance énergétique et environnementale" :

- pour l'objectif économe en consommation d'énergie fossile, ce mode de calcul revient à comptabiliser pour les serres froides (puissance de chauffage installée inférieure à $100\text{W}/\text{m}^2$) dans la note technique 1 point ($1 * \text{total du projet} / \text{total du projet}$). Dans ce cas, dans l'hypothèse d'un investissement pilote, la note est complétée par la prise en compte de l'investissement correspondant, pondéré par 3, et rapporté au montant total éligible non plafonné du projet.

Le tableau ci-après précise les coefficients correspondant à chaque objectif ainsi que les investissements pris en compte.

Objectifs	Investissements éligibles	Coefficient (annexe 1, N° de poste)	Coefficient majoré <i>(projets pilotes ou particulièrement économes en énergie)</i> (annexe 1, N° de poste)
Objectif de développement économique et de l'emploi			
Augmentation des capacités de production surface (création et (ou) extension de surface)	Construction	4 (N°S01 à S05)	-
Renouvellement des entreprises : dossier porté par un JA ou un NI ou par une société dans laquelle un(des) JA ou un(des) NI détiennent au moins 50 % du capital social	Projet total pour JA ou NI (si société, coefficient multiplié par la part du capital social détenue par le JA ou le NI)	2	-
Projet collectif (groupé)	Projet total	1	-
Objectif de performance énergétique et environnementale			
Économe en consommation d'énergie fossile, pour une puissance de chauffage installée inférieure à 100W/m ²	Projet total	1	3 tout investissement pilote dans le domaine énergétique
Équipements performants en terme d'efficacité énergétique	Energie	3 B10, B11, B12.1, B13, B14, B15, B20, B23, B24, et E02	4 B12.2, B16, B22, B25 (investissements particulièrement économes en énergie), et tout investissement pilote dans le domaine énergétique
Recours aux énergies renouvelables et Utilisation d'énergie fatale,	Energie	4 B01, B02, B03, B04, et E02	5 tout investissement pilote dans le recours aux énergies alternatives aux énergies fossiles

Article 4 : Montant des aides

4.1. Calcul des aides de FranceAgriMer

Pour 2014, la subvention apportée par FranceAgriMer aux dossiers retenus s'établit à un taux compris entre 10 % et 15 % maximum appliqué aux coûts hors taxes des investissements éligibles plafonnés (Cf Article 4.3). Ce taux est établi sur la base des disponibilités budgétaires déduction faite des majorations JA et NI ci-dessous. L'aide de FranceAgriMer n'est attribuée qu'aux projets dont la note technique est supérieure ou égale à 1.

Pour les investissements portés par les nouveaux installés² et les jeunes agriculteurs², ce taux de base est majoré de 5%. Toutefois, pour les investissements portés par une société, au capital de laquelle participent des jeunes agriculteurs ou nouveaux installés, la majoration est pondérée en fonction du % de participation au capital social à condition que le(s) jeune(s) agriculteur(s) ou nouvel(aux) installé(s) représent(ent) au moins 50% du capital de la société.

Pour les investissements portés dans le cadre d'un projet groupé, seul le(s) jeune(s) agriculteur(s) ou nouvel(aux) installé(s) impliqué(s) dans le projet groupé, bénéficie(nt) individuellement de la majoration de 5%, le cas échéant, pondérée par le pourcentage de participation au capital social, pour les investissements qu'il(s) réalise(nt).

Si plusieurs projets obtiennent une note identique et que les crédits disponibles ne permettent pas de soutenir ces projets au taux minimum prévu (10%), le ou les projets effectivement retenus sont ceux déposés le plus tôt à FranceAgriMer complets et éligibles.

Le dernier projet retenu au financement, par ordre décroissant de note technique, est celui pour lequel le montant maximum d'aide calculé peut être pris en compte en totalité dans la limite des disponibilités budgétaires allouées à l'appel à candidatures.

Dans le cas d'un projet groupé, celui-ci ne peut être retenu que si les disponibilités budgétaires permettent de soutenir l'ensemble des demandes d'aide composant le projet groupé dans sa globalité.

Les demandes complètes, éligibles, dont la note technique est supérieure ou égale à 1 et qui ne sont pas aidées par FranceAgriMer, faute de crédit, peuvent être retenues au financement des Régions, selon leur ordre de classement.

4.2. Cumul d'aides

Le financement de FranceAgriMer peut être complété par un financement du Conseil régional (et/ou du Conseil général).

Sous réserve de l'inscription du dispositif d'aide à la modernisation des serres maraîchères par les Conseils régionaux dans le plan de développement rural, les financements de FranceAgriMer et/ou du Conseil régional (et/ou du Conseil général) peuvent être complétés par un financement du FEADER.

Le taux maximal d'aides publiques est limité à 40 % du montant des investissements éligibles et à 50 % dans les zones défavorisées. Ces taux sont portés respectivement à 50 % et 60 % lorsque les investissements sont réalisés par des jeunes agriculteurs.

Dans le cas d'un investissement de chaufferie à énergie renouvelable entraînant des surcoûts financés par un organisme public (ADEME...), le taux maximal d'aides publiques peut atteindre de 45 % à 65 % des coûts éligibles supplémentaires. Dans ce cas, une attestation des financeurs

² Sont définis comme nouveaux installés, les exploitants agricoles installés depuis moins de 5 ans à la date du dépôt de la demande d'aide. Sont définis comme jeunes agriculteurs (JA) les exploitants âgés de moins de 40 ans, conformément à l'article 22 du règlement (CE) n°1698/2005 et installés depuis moins de 5 ans à la date du dépôt de la demande d'aide auprès de FranceAgriMer. Le taux est majoré conformément à l'article 4, paragraphe 2, point c) du règlement (CE) n°1857/2006.

publics est exigée : elle indique les surcoûts pris en compte, le montant d'aide accordé et le taux d'aide appliqué.

L'aide de FranceAgriMer au titre de la présente décision n'est pas cumulable, pour un même investissement, avec un financement au titre des Programmes Opérationnels (PO), du Plan de Performance Energétique (PPE) ou du Plan Végétal pour l'Environnement (PVE).

4.3. Plafonds et seuils

4.3.1. Montant maximal des investissements éligibles

Le montant maximal HT des investissements éligibles est de **1 000 000,00 €** hors audit énergétique.

Dans le cas d'un projet présenté par un GAEC, le montant maximal éligible est multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite de trois.

Dans le cas d'un projet groupé associant au minimum trois exploitations - pour lesquelles la personne physique, répondant aux critères du point 3.1. A) et détentrice majoritaire des parts du capital, est différente dans chacune des trois exploitations - le montant maximal des investissements éligibles est multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans les conditions suivantes :

- pour les trois premières exploitations, le montant maximum éligible est de 1 million d'euros par exploitation (hors audit énergétique) ;
- pour les exploitations supplémentaires, le montant maximum éligible est de 500 000 euros, hors audit énergétique, dans la limite de prise en compte de 3 autres exploitations ;
- le montant maximum éligible pour chacune des exploitations est alors calculé sur cette base au prorata du montant de leurs investissements éligibles rapporté à celui des investissements éligibles du projet pris dans sa totalité.

4.3.2. Montant minimal des investissements éligibles

Le montant minimal des investissements éligibles, est fixé à **50 000 € HT**.

Article 5 : Engagements du demandeur

Le bénéficiaire s'engage, pendant une période de 5 ans à compter de la date de conventionnement de l'aide (ces engagements pourront être différents pour le FEADER) :

- à ne pas changer la destination des investissements aidés, ni les mettre à la disposition de tiers sous quelle que forme que ce soit ;
- à maintenir les installations faisant l'objet de la demande en bon état de fonctionnement et pour un usage identique ;
- à ne pas poser de panneaux photovoltaïques sur les serres objet de la demande ;
- à informer FranceAgriMer et, le cas échéant, les autres financeurs lorsque FranceAgriMer n'est pas guichet unique, de toute modification (raison sociale, liquidation judiciaire...) dans les 30 jours suivants ces modifications. Ces modifications peuvent conduire au réexamen du montant des aides prévues ou de l'éligibilité du demandeur ;
- à se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et/ou sur place ;
- à conserver l'ensemble des pièces justificatives des investissements réalisés pendant les trois années suivant la fin des engagements ;
- en cas de changement de statut à ce que la nouvelle structure respecte les critères d'éligibilité visés à l'article 3.1 et les conditions fixées à l'article 3.2;
- à transmettre l'ensemble de ces obligations, par acte notarial, à un éventuel repreneur ainsi que les pièces justificatives des investissements réalisés.

Article 6 : Procédure d'instruction des demandes d'aide et des demandes de paiement

Les demandes d'aide sont présentées dans le cadre d'un appel à candidatures, ouvert par décision du Directeur général de FranceAgriMer, garantissant à la fois l'objectivité et la transparence des décisions d'octroi de la subvention.

En fonction des disponibilités budgétaires de FranceAgriMer, pour une année donnée, un second appel à candidatures peut être décidé.

6.1. Les demandes d'aide

6.1.1. Dépôt de la demande d'aide

La demande d'aide originale doit être adressée, par courrier recommandé avec avis de réception, à FranceAgriMer, Service des Aides Nationales, Unité CPER – Aides aux filières et aux exploitations, 12 rue Henri Rol-Tanguy - TSA 20002 - 93555 Montreuil sous Bois cedex, avant la date de clôture de l'appel à candidatures, **le cachet de la poste faisant foi**. Un exemplaire dématérialisé est adressé par FranceAgriMer, à la DDT(M) du département du siège social de l'exploitation.

Les demandes d'aide sont élaborées avec l'appui d'un technicien référencé par FranceAgriMer dont les coordonnées sont disponibles sur le site : www.franceagrimer.fr. FranceAgriMer transmet par ailleurs les dossiers de demandes d'aide dématérialisés pour les financeurs qui le souhaitent.

Pour un appel à candidatures donné, une personne physique, répondant aux critères d'éligibilité du point 3.1. A), ne peut figurer que dans une seule demande d'aide, à titre individuel ou comme détenteur majoritaire direct ou indirect des parts du capital social de la personne morale demandeuse.

Les demandes d'aides doivent comporter, de façon impérative à la date de clôture de l'appel à candidatures, les pièces suivantes :

➤ **Dans tous les cas :**

- Le formulaire de demande d'aide dûment renseigné (annexe 4) ;
- La présentation du projet par le technicien référencé (annexe 4.1) et la fiche de contrôle afférente (annexe 4.2) ;
- Les devis détaillés des investissements qu'ils soient présentés ou non au financement de FranceAgriMer, des Conseils régionaux ou du FEADER, rédigés en français, détaillés et chiffrés ligne par ligne ;
- L'attestation du comptable ou du centre de gestion concernant l'autofinancement ;
- Le certificat de régularité fiscale fourni par le service des impôts.

➤ **En fonction du projet ou de la situation du demandeur**

- Le devis ou la facture de l'audit énergétique ;
- Le rapport de l'audit énergétique (*) ;
- Les statuts de la société demandeuse, ainsi que, le cas échéant, les statuts des personnes morales détentrices, directement ou indirectement, du capital de la société demandeuse faisant apparaître les participations de l'ensemble des porteurs de parts (personnes physiques) ;
- La convention liant les exploitations associées dans un projet groupé ;
- Le contrat de crédit bail ;
- Le contrat de location de la serre ou des serres ;

- L'attestation(s) bancaire(s) ou tout autre document bancaire comportant les informations requises (annexe 4.3) (*) ;
- En cas d'adhésion à une organisation de producteurs (OP), la déclaration de l'OP (annexe 4.4)
- La copie de l'arrêté du permis de construire ou de non-opposition à une déclaration préalable de travaux (*) ;
- Pour une chaufferie biomasse, la lettre d'engagement du fournisseur de combustibles (Cf annexe 1.1)
- Pour un projet comprenant une chaufferie biomasse supérieur à 1000 TEP, l'avis de la cellule biomasse (Cf annexe 1.1).
- accord écrit du propriétaire de la terre en cas de construction d'une serre si l'exploitant n'est pas propriétaire ;
- accord écrit du propriétaire de la serre en cas d'aménagement d'une serre (JA ou nouvel installé) ou d'extension-aménagement d'une serre existante si l'exploitant qui demande l'aide n'est pas propriétaire de la serre.

Toute demande incomplète à la date de clôture de l'appel à candidatures est rejetée.

Toutefois, les pièces marquées dans la liste ci-dessus d'un astérisque (*), dont l'obtention peut dépendre des contraintes imposées par les organismes bancaires ou auditeurs ou de la diligence des services administratifs, chargés de les délivrer, peuvent être transmises postérieurement à la clôture de l'appel à candidatures et, en tout état de cause doivent parvenir au plus tard la veille de la date de la réunion de la Commission administrative prévue au point 6.1.3.

FranceAgriMer se réserve le droit de demander tout autre document ou renseignement qu'il jugerait nécessaire à l'instruction du dossier, sous réserve de justifier sa demande.

Dans le cas d'un projet groupé associant au minimum trois exploitations - pour lesquelles la personne physique, répondant aux critères du point 3.1. A) et détentrice majoritaire des parts du capital, est différente dans chacune des trois exploitations - chaque exploitation doit remplir individuellement un formulaire de demande d'aides en précisant sa participation financière au sein du projet. L'ensemble des demandes des exploitations concernées par le projet groupé doivent être transmises simultanément sous peine de rejet. Dans l'hypothèse où les sièges sociaux de ces exploitations ne seraient pas dans le même département, l'ensemble des demandes constituant le projet doit être adressé à chaque DDT(M) concernée.

Dans le cadre de projets groupés, les demandeurs veilleront à ce que chaque demande d'aides soit cohérente par rapport au projet pris dans sa globalité et à ce qu'elle soit complétée dans les délais impartis. Si une ou plusieurs demandes du projet groupé sont incomplètes et/ou inéligibles, c'est l'ensemble des demandes du projet groupé qui est rejeté.

Un projet groupé qui, à l'expertise des demandes présentées, s'avèrerait ne pas être un projet répondant à la définition du point 3.2.6. C), pourrait être « dégroupé » et les demandes concernées seraient ainsi traitées de manière individuelle.

6.1.2. Réception de la demande d'aide

Dès réception de la demande d'aide, FranceAgriMer en accuse réception et transmet la partie technique de la demande à l'expert technique national.

Lorsque la demande est incomplète, FranceAgriMer indique au demandeur, dans un délai de huit jours, les pièces manquantes, en appelant l'attention sur l'impératif de complétude du dossier à la date de clôture de l'appel à candidatures. **A noter que l'envoi tardif d'un dossier peut placer FranceAgriMer dans l'impossibilité matérielle d'adresser cette demande de complément avant la clôture de l'appel à candidatures** . Dans ce cas, la demande incomplète est rejetée.

Afin de s'assurer de la pertinence technique et de la faisabilité du projet, ainsi que de sa cohérence au regard des objectifs du dispositif, FranceAgriMer a recours à l'expertise technique d'un organisme compétent, choisi selon une procédure d'appel d'offres.

L'expert technique national rend un avis motivé sur l'opportunité de la partie technique de la demande dans un délai maximum d'un mois à compter de la date à laquelle lui est transmise la partie technique précitée (annexe 6).

A des fins de contrôles croisés, la DDT(M) transmet à FranceAgriMer la fiche de contrôle et avis (annexe 3) dûment complétés, dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de réception dans ses services de la copie de la demande.

Cette fiche constitue le justificatif de l'ensemble des informations concernant la situation du demandeur pour laquelle l'avis de la DDT(M) est demandé. Un avis défavorable de la DDT(M) conduit au rejet de la demande d'aide.

Les demandes sont acceptées si elles répondent aux critères d'éligibilité et de recevabilité définis par la présente décision et sont accompagnées de toutes les pièces précisées au point 6.1.1 ci-dessus, sans préjudice de celles pouvant être fournies postérieurement à la clôture de l'appel à candidatures.

Les demandes non éligibles font l'objet d'une décision motivée de rejet.

6.1.3 Sélection des demandes d'aide et transmission aux régions

A) Sélection des demandes d'aide

Pour la sélection des demandes d'aide, FranceAgriMer s'appuie sur la note technique établie pour chaque dossier.

Pour tous les dossiers éligibles, disposant d'une note technique supérieure ou égale à 1, l'aide de FranceAgriMer est attribuée selon les modalités prévues au point 4.1 de la présente décision.

Une note technique strictement inférieure à 1 conduit au rejet de la demande d'aide.

Cette sélection est validée par une commission administrative nationale convoquée par le Directeur général de FranceAgriMer dans un délai de deux mois après la clôture de l'Appel à candidatures.

Cette commission administrative est constituée de représentants du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPAAT) et de FranceAgriMer. En tant que de besoin, cette Commission peut s'adjoindre les conseils d'experts techniques.

B) Transmission des demandes sélectionnées aux Régions

A l'issue de la Commission administrative nationale, le Directeur général de FranceAgriMer transmet à chaque DRAAF et conseil régional, pour la région considérée, la liste des projets retenus au financement de l'aide, leur note technique, le montant et le taux de l'aide de FranceAgriMer, ainsi que les projets dont la note technique est supérieure ou égale à 1.

Dans le cas où l'aide de FranceAgriMer est complétée par des aides des collectivités territoriales, une commission administrative régionale est chargée de leur attribution, dans le respect de l'instruction effectuée par FAM dans un délai d'un mois après la tenue de la commission administrative nationale. La liste des projets complets et éligibles dont la note est supérieure ou égale à 1 mais qui n'auraient pas obtenu de financement de FAM en 2014, sont transmis aux Régions concernées pour qu'elles puissent leur accorder le cas échéant un financement.

Cette commission administrative régionale est constituée de représentants du Conseil régional, des services déconcentrés du MAAF, FranceAgriMer et le cas échéant des Conseils généraux concernés. La liste des projets retenus en Région est transmise sans délai à FranceAgriMer, avec les montants des aides correspondantes décidées par la Commission régionale.

6.1.4. Date de commencement des travaux et conventionnement

La date d'ACT correspond à la date d'acceptation, par le Directeur général de FranceAgriMer des dossiers sélectionnés par la Commission administrative nationale.

A l'issue de la Commission administrative nationale, un courrier est adressé par FranceAgriMer aux demandeurs dont le projet est retenu au financement de FranceAgriMer précisant la date de validation et le montant maximum de l'aide de FranceAgriMer à laquelle ils peuvent prétendre.

Au vu de la liste des projets retenus en région et des montants d'aides qui leur sont attribués, FranceAgriMer établit une convention entre le bénéficiaire et les financeurs, ou des projets de convention entre le bénéficiaire et chaque financeur.

Le demandeur dispose d'un délai de 1 mois, à réception du projet de convention, pour signer et renvoyer, les trois exemplaires de ce(s) document(s) à FranceAgriMer (FranceAgriMer, Service des Aides Nationales, Unité CPER – Aides aux filières et aux exploitations, 12 rue Henri Rol-Tanguy - TSA 20002 - 93555 Montreuil. A défaut de retour de la convention signée dans ce délai, la demande d'aide est considérée comme caduque et l'aide n'est pas octroyée.

Cette (Ces) conventions, outre la confirmation de la date d'Autorisation de Commencement des Travaux (ACT) et du montant de la subvention maximum de FranceAgriMer précise(nt), le cas échéant le montant prévisionnel des aides des collectivités territoriales et du FEADER ainsi que la date de fin des travaux et la date de présentation de la demande de versement.

Le commencement d'exécution du projet ne peut pas intervenir avant la date de l'ACT.

Date du début d'exécution : premier acte juridique (bon de commande, devis signé, bon de livraison). A défaut de ce premier acte juridique, la date de paiement de la première dépense est prise en compte pour définir le commencement d'exécution du projet.

Les factures concernant l'audit énergétique, les frais d'étude du technicien référencé et / ou les frais d'études du centre technique ne sont pas soumis à cette obligation.

Date de fin des travaux : le demandeur dispose d'un délai maximum de 18 mois à compter de la date d'ACT pour réaliser l'ensemble des investissements programmés. Seules les factures éditées et payées au cours de la période de 20 mois à compter de la date d'ACT sont éligibles. Pour les dossiers bénéficiant d'un financement du FEADER, ces délais peuvent être réduits pour respecter les règles de financement du FEADER.

Délai de présentation d'une nouvelle demande d'aide : un demandeur ne peut pas déposer un dossier au titre de l'exercice budgétaire « n » si son dossier précédent a été financé au titre de l'exercice budgétaire « n-1 ». Il ne pourra représenter une nouvelle demande qu'au titre de l'exercice budgétaire « n+1 ».

6.1.5. Prolongation du délai de réalisation des travaux

Une prolongation du délai des travaux de 6 mois maximum peut-être accordée, si le retard des travaux est imputable :

- à l'administration ;
- à l'obtention des prêts prévus dans le projet ; dans ce cas, une attestation de l'organisme prêteur est exigée ;
- au(x) fournisseur(s) ; dans ce cas, une attestation du fournisseur ou tout document justifiant d'un litige avec le fournisseur est exigé.

Aucune prolongation n'est acceptée dans les cas suivants (liste non exhaustive) :

- dossier incomplet ;
- retard dans les déclarations au titre de la loi sur l'eau ;
- retard dans l'obtention du permis de construire. L'obtention du permis de construire est obligatoire avant tout commencement de travaux.

La demande de prorogation doit parvenir à FranceAgriMer 1 mois avant la date prévisionnelle de fin des travaux, sous peine de ne pas être acceptée.

6.2. Les demandes de versement

6.2.1. Audit énergétique

Pour les dossiers sélectionnés selon la procédure décrite au point 6.1, l'audit énergétique est financé par FranceAgriMer sur la base du taux défini au point 4.1 et dans la limite d'un montant éligible de 10 000 € HT.

Le versement peut intervenir dès signature de la convention prévue au point 6.1.4. sur présentation de la demande de paiement (annexe 5) dont le formulaire est transmis lors de l'envoi de la convention, accompagnée des pièces requises.

6.2.2. Investissements

L'original de la demande de paiement des subventions doit parvenir à FranceAgriMer **au plus tard 4 mois** après l'échéance de réalisation des investissements, soit dans un délai maximum de 22 mois après la date d'ACT. Pour les dossiers bénéficiant d'un financement du FEADER, ce délai peut être réduit pour respecter les règles de financement du FEADER. Un exemplaire dématérialisé est adressé par FranceAgriMer à la DDT(M) qui procède à une visite sur place destinée à vérifier la conformité des investissements (annexe 7.1).

Les demandes de paiement doivent comporter l'ensemble des pièces suivantes :

- le formulaire de demande de versement dûment renseigné (annexe 7);
- les factures acquittées* détaillées des investissements financés ou non par FranceAgriMer, par les collectivités territoriales et/ou par le FEADER, rédigées en français, détaillées et chiffrées ligne par ligne;
- les relevés bancaires* au nom du demandeur, lorsque les factures ne sont pas acquittées;
- l'attestation d'assurance couvrant la construction et/ou les aménagements réalisés;
- le cas échéant, la déclaration de l'organisation de producteurs (annexe 4.4) ;
- le courrier explicatif du demandeur lorsque certains postes prévus initialement n'ont pas été réalisés (avec justificatifs le cas échéant) ;
- les pièces demandées dans le cas d'une aide versée au bailleur ;
- les pièces demandées dans le cas d'une aide versée au preneur.

*Une facture acquittée est une facture portant les mentions de la date et du mode de règlement (chèque, virement...) « payée le » ou « acquittée le » et validée par le cachet (original) et la signature (originale) du bénéficiaire du règlement. Les relevés bancaires sur lesquels apparaissent les sommes en débit sont obligatoires lorsque les factures ne sont pas acquittées. Dans ce cas le demandeur mentionne sur la facture : « facture certifiée payée le par » suivi de sa signature.

Pour les investissements éligibles, présentés dans la demande d'aide et qui ont contribué à l'élaboration de la note technique telle que précisée à l'article 3.3, et pour lesquels l'aide de FranceAgriMer, du Conseil régional ou du FEADER n'a pas été sollicitée, la preuve de leur réalisation doit être apportée par la présentation des factures dûment acquittées ou à défaut des relevés bancaires accompagnés des factures complétées selon les modalités décrites ci-dessus.

FranceAgriMer se réserve le droit de demander toute autre pièce complémentaire qu'il jugerait nécessaire à l'instruction de la demande de versement.

Le montant des dépenses éligibles est calculé sur la base des factures acquittées ou des preuves équivalentes. Une feuille de liquidation détaillant les dépenses éligibles et le montant de l'aide de FranceAgriMer est envoyée au bénéficiaire avec le courrier l'informant du versement de l'aide de FranceAgriMer.

Le montant de la subvention de FranceAgriMer calculée ne peut en aucun cas dépasser le montant prévisionnel de l'aide de FranceAgriMer indiqué sur la convention visée au point 6.1.4.

Le redéploiement d'une ligne à l'autre du projet, dans la limite de + ou – 10 %, est autorisé dans le respect du montant prévisionnel total de l'aide de FranceAgriMer.

Article 7 : Contrôles, répétition d'indu et sanctions

Sans préjudice des procédures à mettre en place au titre du FEADER, des contrôles sur place chez le demandeur et/ou auprès du prestataire peuvent être effectués, à tout moment depuis le dépôt du dossier jusqu'au terme des engagements du demandeur, à l'initiative de FranceAgriMer ou de tout autre service habilité.

En cas de non respect d'un ou de plusieurs des engagements souscrits, de fausses déclarations ou de déclarations erronées, le remboursement de tout ou partie de l'aide perçue est exigé, majoré des intérêts au taux légal en vigueur.

En l'absence de raisons dûment justifiées, la non-réalisation d'un investissement prévu initialement dans la demande d'aide, financé par FranceAgriMer ou non, entraîne l'application d'une sanction égale à 35% du montant de l'aide octroyée par FranceAgriMer dans la convention.

Ces sommes sont dues par le bénéficiaire de l'aide de FranceAgriMer si les engagements n'ont pas été transmis à un éventuel repreneur de l'exploitation.

Si les demandes de versements sont transmises à FranceAgriMer après le délai fixé au point 6.2.2. ci-dessus une réduction de l'aide de FranceAgriMer est appliquée selon les modalités suivantes :

- 0,1 % par jour calendaire de retard le premier mois ;
- 0,2 % par jour calendaire de retard pour les mois suivants ;
- 100 % au-delà de 5 mois de retard.

Article 8 :

Cette décision abroge la décision AIDES/SAN/D2011-51 du 19 octobre 2011.

Le Directeur Général de FranceAgriMer

Eric ALLAIN

ANNEXE 1

INVESTISSEMENTS ELIGIBLES

n°	Libellé des postes éligibles	Définition des postes éligibles	Nature
Construction d'une structure neuve			
S01	Serre verre	Serre à vitrage plan constituée de chapelles avec fondations, dispositifs d'aération, électricité, montage (ou assistance au montage), conforme à la norme NF EN 13031-1. La surface inclut les allées de cheminement. Les changements de verres sont exclus du bénéfice des aides.	Construction
S02	Serre multi-chapelle plastique simple paroi	Serre multi-chapelle à charpente métallique avec fondations, aération automatique, électricité et montage (ou assistance au montage) inclus, conforme à la norme NF EN 13031-1. La surface inclut les allées de cheminement. Les changements de films sont exclus du bénéfice des aides sauf en cas de changement pour couverture DPG. Les serres bi-tunnels sont considérées comme des modèles particuliers de multi-chapelle.	Construction
S03	Serre multi-chapelle double paroi gonflable (DPG)	Serre multi-chapelle à charpente métallique avec fondations, aération automatique, double paroi gonflable, turbine de gonflage, films ou matériaux plastiques cintrables à froid et montage (ou assistance au montage) inclus, conforme à la norme NF EN 13031-1. La surface inclut les allées de cheminement Les changements de films sont exclus du bénéfice des aides. Les serres bi-tunnels sont considérées comme des modèles particuliers de multi-chapelle Les films et la turbine de gonflage peuvent être bonifiés au poste B22 sous réserve que les devis soient suffisamment détaillés. Dans le cas contraire l'ensemble sera inscrit dans ce poste sans possibilité de recours.	Construction
S05	Création d'un hall technique	Sa fonction est d'abriter la chaufferie, le matériel de ferti-irrigation et de servir de sas entre l'extérieur et la zone de production : prise en compte d'une surface complémentaire représentant 10% maximum de la surface de production couverte, et avec un minimum de 500m².	Construction

Chauffage / climatisation			
C01	Chaudière à énergie fossile	<p>Comprenant la chaudière et son équipement : brûleur, alimentation en combustible, en électricité et en eau, cheminée, régulation, isolation, montage.</p> <p>Les chaudières à charbon et à fioul ne sont pas éligibles.</p> <p>Dans le cas du gaz naturel, à partir d'une puissance de 100 W/m2, la chaudière doit comporter la récupération du CO2, la condensation et le stockage d'eau chaude.</p> <p>Un audit énergétique est obligatoire.</p>	Energie
C03	Thermosiphon	Réseau de distribution de chaleur "haute température" (température proche de 80°C) comprenant tubes, supports de rail, vannes, pompes, collecteurs (éventuellement, sous-station de distribution) et montage.	Aménagement
C04	Chauffage de végétation (tubes de croissance)	Réseau de distribution de chaleur par tubes métalliques (ou système équivalent) comprenant 1 tube de moins de 51 mm en acier, chaînes de support, vannes, pompes et régulation	Aménagement
C06	Chauffage localisé "basse température"	<p>Distribution par réseau de tuyaux de chauffage basse température localisé (au sol, sous les tablettes de culture, dans la végétation) y compris tubes, supports, vannes, pompes, collecteur primaire et montage</p> <p>Uniquement pour les serres construites après le 31/12/2005</p>	Energie
C07	Brasseurs d'air ou ventilateurs	Ventilateurs, montage, alimentation électrique.	Aménagement
C09	Brumisation	Comprenant pompes, vannes, programmeur ou régulation sommaire, amenée d'eau, filtration, traitement de l'eau, électricité, réseau de distribution, buses permettant la pulvérisation de gouttelettes de 20 à 100 microns et montage.	Aménagement
C13	Système d'aspersion pour ombrage	Comprenant les asperseurs, supports, le réseau d'alimentation, la régulation et le montage.	Aménagement
Irrigation			
I01	Station ferti-irrigation ou irrigation	Comprenant : l'alimentation en eau, la filtration, éventuellement les bacs d'engrais et de mélange, les pompes électriques avec injection proportionnelle d'engrais, asservies ou non à des sondes de contrôle de conductivité et de PH, l'alimentation électrique.	Eau
I02	Ordinateur de ferti-irrigation	Régulation de la ferti-irrigation par ordinateur comprenant l'unité centrale, les périphériques de dialogue, les sondes au niveau des solutions et du substrat, les câbles, le branchement électrique et le montage.	Eau
I03	Arrosage par aspersion	Comprenant pompes, vannes, filtration, programmeur ou régulation sommaire, amenée d'eau, électricité, réseau de distribution, montage.	Eau
I04	Arrosage goutte à goutte	Système goutte à goutte comprenant pompes avec réseau de distribution, vannes, filtration, purge, un système de régulation, amenée en eau, électricité et le montage.	Eau
I05	Chariot d'irrigation	Comprenant chariot avec motoréducteur, armoire de commande, rampe de pulvérisation (équipée éventuellement d'injecteur proportionnel) ainsi que les rails supports, fixations amenées d'eau et montage.	Aménagement
I06	Récupération des eaux de pluies	Comprenant terrassement, construction du bassin enterré ou aérien de récupération, pompes et canalisations.	Eau
I07	Récupération des eaux de drainage	Comprenant terrassement, construction du bassin de récupération et de décantation, système de filtration et pompes, gouttières et supports.	Eau

I08	Système de désinfection des eaux de drainage	Recyclage par rayonnement ultraviolet, ozonisation, filtration lente, traitement chimique homologué, thermo –désinfection, ...	Eau
Amélioration des cultures			
M01	Enrichissement en CO2 liquide	Comprenant le matériel de détente, de vaporisation et d'injection, le réseau de distribution, la régulation (sondes, analyseur) et montage.	Aménagement
M02	Enrichissement CO2 par récupération des gaz de fumées de chaudière	Equipements d'injection comprenant une unité d'aspiration refoulement par ventilateur, un système de clapet ou vanne motorisé, le réseau de distribution, un système de régulation avec analyseur de CO2, le montage et le branchement électrique.	Aménagement
M04	Chariots de cultures	Comprenant : chariot de manutention automoteur, élévateur hydraulique, batteries et accessoires	Aménagement
M05	Equipements de récolte	Chariots de guidage, déchargements des chariots, approvisionnement de la trieuse. Ce poste comprend tous les équipements qui se situent dans la serre de culture (hors hall de conditionnement)	Aménagement
M07	Equipement Hydroponique	Ce poste comprend l'ensemble du matériel spécifique : gouttières, bassin, pompes et les lampes.	Aménagement
M12	Tapis de convoyage des plants	Tapis ou rouleaux mécanisés. Supports. Armoire électrique avec inverseur de marche.	Aménagement
M13	Eclairage photopériodique	Tous équipements électriques, câblages, lampes, armoire de contrôle, programmeur, etc. destinés à une utilisation en culture photopériodique.	Aménagement
M14	Equipement pour la mise en place de culture hors sol	Bacs de culture et supports	Eau
M20	Eclairage photosynthétique et éclairage basse consommation	Comprenant lampes à sodium haute pression, éventuellement réflecteurs, ou lampes basses consommation à éclairage à LED, câbles d'alimentation, raccordements électriques, armoires de contrôle, programmation et montage.	Aménagement
Amélioration intrants phytosanitaires			
P01	Matériel de précision permettant de localiser les traitements phytos	Mise en place d'une buse par rang sur le matériel à équiper.	Phyto
P02	Matériel de précision permettant de réduire les doses	Modèle de pulvérisateur (traîné ou porté) à système de diffusion de face par face dans l'interligne.	Phyto
P03	Cuve de rinçage embarquée + dispositif de gestion des fonds de cuve	Installation d'une cuve embarquée sur le pulvérisateur, d'un dispositif de gestion de fond de cuve	Phyto
P05	Chariot de traitement automatisé	Comprenant un système automatisé de déplacement : le chariot, la rampe de pulvérisation, la cuve de stockage, les batteries et accessoires.	Phyto
Divers			
D01	Groupe électrogène	Comprenant moteur et alternateur avec châssis, système de protection, contrôle et sécurité, démarrage électrique automatique et inverseur de source.	Aménagement

Reconversion énergétique			
B01	Chaufferie à énergie renouvelable	<p>Comprenant la chaudière et son équipement: brûleur, alimentation en combustible, en électricité et en eau, cheminée, régulation, isolation montage.</p> <p>Ce poste comprend les travaux de construction et d'aménagement du local de chaufferie abritant la chaudière biomasse ainsi que les travaux de construction et d'aménagement du bâtiment de stockage des fournitures énergétiques.</p> <p>Un audit énergétique est obligatoire pour toute chaufferie dont la puissance installée est supérieure à 50W/m²</p> <p>Dans le cas d'une chaudière à biomasse, l'installation devra respecter les conditions prévues en annexe 1.1</p>	Energie
B02	Pompe à chaleur	<p>Comprenant l'unité de pompe à chaleur, alimentation électrique, montage, raccordement au système existant (air/eau, eau/eau). Elle permet le transfert de l'énergie d'un milieu à basse température vers un milieu à plus haute température. Ce poste prend en compte également les PAC multifonctions.</p> <p>Un audit énergétique est obligatoire pour définir le type de pompe à chaleur nécessaire pour atteindre les objectifs de production.</p>	Énergie
B03	Déshumidificateur	<p>Comprenant l'unité de déshumidification (PAC air/air ou système équivalent), fixe ou mobile, l'alimentation électrique, le montage (ou assistance au montage). Le groupe permet de condenser la vapeur d'eau contenu dans l'air pour gérer l'humidité de la serre et de récupérer la chaleur latente de l'eau condensée.</p>	Énergie
B04	Raccordement à une source d'énergie fatale (récupération d'énergie perdue) ou à une unité de cogénération	<p>Le poste comprend les échangeurs côté serres et, éventuellement, l'équipement de transport de la chaleur sur une distance déterminée selon une étude de faisabilité.</p> <p>Un audit énergétique est obligatoire</p> <p>ATTENTION : dans le cadre du plan de performance énergétique (PPE), les installations de transport du biogaz produit par un méthaniseur vers les équipements de valorisation énergétique sont éligibles. Ils ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un financement au titre de cette décision.</p>	Énergie
Investissements économes en énergie pour les serres construites après le 31/12/2005			
B10	Ballon de stockage d'eau chaude classique	<p>Distribution de la chaleur en parallèle à la serre et au ballon de stockage.</p> <p>Comprend le ballon, les travaux de mise en place, les raccords hydrauliques et le module de régulation.</p> <p>Obligatoire dans le cas de construction de serres présentés par des demandeurs détenant au moins 3 hectares de serres.</p>	Energie
B11	Open Buffer (Ballon de stockage type)	<p>Découplage totale de la production de chaleur et de la distribution dans la serre.</p> <p>Comprend le ballon, les travaux de mise en place, les raccords hydrauliques et le module de régulation.</p> <p>Obligatoire dans le cas de construction de serres présentés par des demandeurs détenant au moins 3 hectares de serres</p>	Énergie
B12.1	Ecran thermique	<p>Comprenant les supports, le mécanisme de fermeture et d'ouverture, la toile ou bâche, la régulation, le branchement électrique et le montage (en toiture et/ou latéral)</p> <p>Obligatoire dans le cas de construction de serres présentés par des demandeurs détenant au moins 3 hectares de serres</p>	Énergie

B12.2	Double écran thermique	Comprenant les supports, le mécanisme de fermeture et d'ouverture, la toile ou bâche, la régulation, le branchement électrique et le montage (en toiture et/ou latéral)	Énergie
B13	Ordinateur climatique	Pilotage et régulation climatique par ordinateur, comprenant l'unité centrale, les périphériques de dialogue, alarmes, les capteurs, les câbles, les organes de commande, le branchement électrique et le montage, le module d'intégration des températures. L'ordinateur peut intégrer la gestion de la ferti-irrigation.	Énergie
B14	Module d'intégration des températures	Ajout d'un module d'intégration des températures sur un ordinateur existant.	Énergie
B15	Aménagement de la chaufferie pour amélioration	Seuls seront pris en compte les aménagements qui permettent des économies d'énergie justifiées : condenseurs, calorifugeage du réseau primaire en chaufferie	Énergie
B16	Couverture économe en énergie	Uniquement sur les serres existantes Mise en place de couverture double paroi gonflable. Le poste comprend les films et la turbine de gonflage	Énergie
Investissements économes en énergie pour toutes les serres			
B20	Aménagement de la chaufferie pour amélioration	Changement du brûleur de la chaudière pour un brûleur modulant et/ou un brûleur utilisant un ou plusieurs autre(s) combustible(s), y compris raccords électriques et montage.	Énergie
B22	Couverture économe en énergie	Uniquement pour les constructions de serre. Le poste comprend les films et la turbine de gonflage pour de nouvelles serres DPG.	Énergie
B23	Gaines de distribution d'air	Gaine de distribution plastique ou textile (à induction ou non), horizontale ou verticale, permettant la diffusion d'air chaud et sec sorti d'un déshumidificateur ou d'une pompe à chaleur ou d'un échangeur. Peut être également connectée à des ventilateurs et/ou une prise d'air extérieure pour réaliser du free-cooling	Énergie
B24	Chauffage de végétation localisé (tubes de croissance)	Réseau de distribution de chaleur par tubes, comprenant au moins 2 tubes par rangée de culture ou un système équivalent (tube avec diamètre important type 51 mm), chaînettes de support, vannes, pompes et régulation.	Énergie
B25	Unité de traitement d'air	L'unité de traitement d'air est un échangeur thermique de type eau/air. Le système comprend également les pompes et les ventilateurs. L'unité de traitement d'air servira à chauffer ou refroidir la serre.	Énergie
Audit			
E02	Audit énergétique	Réalisation de l'audit énergétique par un professionnel référencé par FranceAgriMer	Énergie

Annexe 1.1

CONDITIONS RELATIVES A L'INSTALLATION D'UNE CHAUDIERE A BIOMASSE

1. Système de dépoussiérage des fumées :

Le dossier devra comporter une description par l'installateur du système de dépoussiérage choisi et devra indiquer la valeur d'émission de poussières.

L'installation devra respecter les valeurs d'émission de poussière précisées dans le tableau ci-dessous :

Puissance thermique maximale de l'installation de combustion	Valeur maximale d'émission de poussières
< 20 MW	50 mg/Nm ³ à 6% d'O ₂ *
20 à 50 MW	soit 30 mg/Nm ³ à 6% d'O ₂
> 50 MW	soit 20 mg/Nm ³ à 6% d'O ₂

*Il est fait référence à certains cas particuliers, pour les installations de combustion dont la puissance thermique est inférieure à 20 MW. Se référer à l'**arrêté du MEDDE du 26 août 2013 modifiant l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales** applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à **déclaration sous la rubrique no 2910 (Combustion)**.

2. Plan d'approvisionnement

A l'appui du dossier de demande devront être fournis :

- la nature de la biomasse utilisée, sa granulométrie, son humidité et son pouvoir calorifique inférieur (PCI) ;
 - une lettre d'engagement des fournisseurs (pour vérifier la pérennité du système) ;
 - une évaluation de la disponibilité des ressources et de la concurrence des usages (1 : usages alimentaires humains, 2 : usages alimentation animale ; 3 matériaux, construction, chimie verte ; 4 : énergie avec dans l'ordre production de chaleur / biogaz, puis électricité) ;
3. **Projets de plus de 1.000 TEP**, un avis de la cellule biomasse est demandé (pour mémo cette cellule hébergée par la DRAAF est composée de la DRAAF, la DREAL et l'ADEME).

Annexe 2

INVESTISSEMENTS INELIGIBLES

Construction de serres	
	Toutes les constructions de serres non listées en annexe 1 tels que les tunnels, les hangars de matériel et les entrepôts.
	Les serres destinées au stockage ou à l'exposition des produits
	Dans le cas d'une installation, la construction de serres verre d'une puissance installée de 100 W/m ² et plus comportant des installations charbon, fioul, gaz bonbonne.
	Les projets de constructions de serres (et leurs aménagements) comportant des panneaux photovoltaïques.
	L'achat de serres d'occasion.
Aménagement de la structure d'une serre	
	Tous les aménagements de structure autres que l'automatisation des ouvrants, tels que le changement des profilés, les seuls changements de verre, de joints d'étanchéité ou de plastiques.
Aménagement des équipements d'une serre	
	Les investissements concernant de simples opérations d'entretien, de renouvellement ou de remplacement à l'identique d'équipements fixes.
	Les matériels relatifs au conditionnement, les consommables de manière générale, tels que les sacs de substrats, les plastiques et les ampoules
	Tous les équipements autres que ceux listés dans l'annexe 1 tels que les ombrières, les filets paragrêles, les tracteurs, tout matériel de commercialisation, éclairage de service, palettiseurs, dépalettiseurs, poste de pesées (cette liste n'est pas exhaustive)
	L'installation de cogénération
	Les quais, parkings, aménagements de surfaces autres que celles éligibles
	Les postes bonifiés pour les serres construites avant le 31/12/2005 et qui sont éligibles au PVE (Plan Végétal Environnement)
	Le remplacement des chaufferies à énergie renouvelable par des chaufferies à énergie fossile
	Les déversoirs d'orage ou bassin d'orage utilisés sur le réseau d'évacuation des eaux des agglomérations possédant un réseau unitaire qui permettent de rejeter une partie des effluents dans le milieu naturel ou dans un bassin de rétention, sans passer par la station d'épuration
	Les installations de transport du biogaz produit par un méthaniseur vers les équipements de valorisation énergétique car sont éligibles dans le cadre du Plan de Performance Énergétique (PPE).
	Les devis et/ou factures concernant la visserie hors devis et/ou factures concernant le poste.
	Le matériel d'occasion et outillage
Autres frais	
	Tous les frais annexes (déplacements, hôtel, repas)
	Le transport de matériel
	<u>La main d'œuvre facturée par l'exploitant, par les sociétés d'intérim,</u> par les groupements de main d'œuvre et par d'autres sociétés

	d'exploitation agricole.
	Le foncier, L'étude des normes par les bureaux techniques
	Tous les investissements immatériels tels que les études, les frais de dossiers, les frais de facturation, les garanties, les assurances, les frais de ports, la contribution environnementale etc.
	Travaux de raccordement aux réseaux électricité, eau ...
	Les abonnements aux réseaux électricité, eau
	Travaux de raccordement et abonnements téléphonie, internet
Productions	
	Toutes les productions non mentionnées à l'article 1 de la décision AIDE/SAN/D2013-67

Annexe 3

CONTROLE ET AVIS DE LA DDT(M)

Nom du demandeur : _____

Adresse du demandeur : _____

CP / ville : _____

Zone défavorisée oui non

Date de réception de la demande de concours à la DDT(M) /__/__/__/__/__/__/__/

Le demandeur est un GAEC, celui-ci a été reconnu pour exploitations.

Le demandeur est à jour de ses obligations sociales ?

oui non

Le demandeur est une entreprise de production, l'ensemble de ses salariés est-il affilié au régime agricole ?

oui non

La « qualité d'associé exploitant » et la « date de 1^{ère} installation » indiquées dans la « demande d'aide » sont-elles exactes/correctes ?

oui non Si non, préciser la date exacte :

Dans le cas d'un JA ou d'un nouvel installé, le demandeur est-il installé depuis moins de 5 ans à la date du dépôt de la demande d'aide ?

oui non

Le demandeur a déposé, auprès de la préfecture dont dépend le lieu d'implantation du projet, une déclaration au code de l'environnement (loi sur l'eau)

oui non sans objet

Si oui, cette déclaration a donné lieu à un arrêté favorable

oui non

Le demandeur a déposé une demande d'aide au titre du PVE sur le même projet :

oui non

Si oui, compléter le tableau suivant.

Le demandeur a déposé une demande d'aide au titre du PPE sur le même projet :

oui non

Si oui, compléter le tableau suivant.

PPE / PVE	Investissements	Montant de l'investissement	Montant de l'aide prévue

Avis

Favorable défavorable réservé

Motif si défavorable ou réservé :

Observations éventuelles :

Fait à _____, le _____

Le Directeur de la DDT(M) (cachet et signature)

CARACTERISTIQUES DE L'EXPLOITATION DU DEMANDEUR

Nombre d'associés exploitants : /__ __ __ / (pour les personnes morales)

Nombre d'exploitations regroupées : /__ / (obligatoire pour les GAEC)

Nom et prénom du demandeur ou des associés (personnes physiques)	Date de naissance	Date d'installation	Part du capital (si société)	% du capital (si société)
	Profession		Nationalité	
Durand Paul	20/01/1975	21/03/1995	1000	100%
	agriculteur		française	
	/ / / / /	/ / / / /		
	/ / / / /	/ / / / /		
	/ / / / /	/ / / / /		
	/ / / / /	/ / / / /		
	/ / / / /	/ / / / /		
TOTAL CAPITAL SOCIAL ET POURCENTAGE				

Si la demande s'inscrit dans un projet groupé associant plusieurs exploitations (hors cas des GAEC):

- fournir copie de la convention liant les différentes exploitations concernées ;
- préciser, en complétant le tableau suivant, les noms et raisons sociales des exploitations parties prenantes du projet et leur part dans celui-ci:

Raison sociale de la structure impliquée dans le projet groupé	Adresse	Nom du responsable	Montant de l'investissement en euros (1)
MONTANT TOTAL DES INVESTISSEMENTS DU PROJET GROUPE			

(1) Ce montant doit correspondre à celui mentionné dans chacune des demandes individuelles de chaque exploitation impliquée dans le projet groupé

CARACTERISTIQUES DE L'EXPLOITATION

o Organisation de producteurs:

	OUI	NON
<p>Êtes-vous adhérent à une organisation de producteurs reconnue ou pré-reconnue (OP) ?</p> <p>Si oui, référence de l'OP : /__ __/ FL /__ __ __ __/</p> <p>Nom de l'OP : _____</p>		
<p>Êtes-vous adhérent à une association d'organisation de producteurs reconnue ou pré-reconnue (AOPn) ?</p> <p>Si oui, référence de l'AOPn : /__ __/ AOP /__ __ __ __/</p> <p>Nom de l'AOPn : _____</p>		
<p>Votre OP est-elle adhérente à une AOPn?</p> <p>Si oui, référence de l'AOPn : /__ __/ AOP /__ __ __ __/</p> <p>Nom de l'AOPn : _____</p>		
<p>Avez-vous engagé une démarche d'adhésion auprès d'une OP (reconnue ou pré-reconnue)?</p> <p>Si oui, référence l'OP n : /__ __/ / / / / / / /__ __ __ __/</p> <p>Nom de l'OP _____</p>		
<p>Avez-vous engagé une démarche d'adhésion auprès d'une AOPn (reconnue ou pré-reconnue)?</p> <p>Si oui, référence de l'AOPn : /__ __/ / / / / / / /__ __ __ __/</p> <p>Nom de l'AOPn _____</p>		
<p>Votre OP a-t-elle engagé une démarche d'adhésion auprès d'une AOPn reconnue ou pré-reconnue ?</p> <p>Si oui, référence de l'AOPn : /__ __/ AOP /__ __ __ __/</p> <p>Nom _____</p>		
<p>Êtes-vous producteur de plants maraîchers ou de plants de fraisiers ou de plants de pommes de terre ?</p>		

CARACTERISTIQUES DE L'EXISTANT

○ Descriptif des surfaces existantes

Type de serres (verre, souple, DPG, tunnel, bitunnel)	N°	Année de fin des travaux	Surface	Productions	Energie utilisée (ex : fuel, hors gel, bois) ,	CP	Ville
TOTAL SERRES							
Surface de culture extérieure							
TOTAL SURFACE DE PRODUCTION							

○ Descriptif des énergies existantes

Type de chauffage (chaufferie, générateur, PAC, déshumidificateur)	Nombre	Energie (fioul, gaz, électricité, bois...)	Puissance W/m ²

CARACTERISTIQUES DU PROJET D'INVESTISSEMENT

- Projet d'**extension** du parc de serres Surface de l'extension (ha) =
- Projet d'**installation** d'un parc de serres Surface de l'installation (ha) =
- Projet d'**aménagement** d'un parc de serres (éligible uniquement pour les projets couplant création ou extension et aménagement et pour les projets portés par des JA ou nouveaux installés) :

N° de serre	Type de serre (verre, souple, DPG)	Surface	Nature (Aménagement ou construction)	Production	Energie de chauffage	CP	Ville

(Les constructions doivent être conformes aux normes NF EN 13031-1)

Début prévisionnel des travaux	Fin prévisionnelle des travaux	Mise en service prévisionnelle
/_/_//_/_//_/_/	/_/_//_/_//_/_/	/_/_//_/_//_/_/

Tout document et/ou tout règlement entre le fournisseur et le bénéficiaire de l'aide (ou de ses financiers) doivent être établis entre la date ACT et la date maximale de fin de travaux. On entend par document : acceptation du devis, bon de commande, bon de livraison et factures.

o **le personnel :**

	Nombre avant projet	Nombre après projet
Exploitants		
Salariés permanents		
Salariés temporaires		

Open Buffer dans le projet

oui non

Open Buffer sur le site concerné par le projet

oui non

Ecran thermique dans le projet

oui non

○ **Descriptif des énergies dans le projet**

Type de chauffage (chaufferie, générateur, PAC, déshumidificateur)	Nombre	Energie (fioul, gaz, électricité, bois...)	Puissance W/m ²

○ **Total puissance sur le parc de serre :**

Avant projet : _____ W/m²

Dans le projet : _____ W/m²

Après projet : _____ W/m²

<100W/m² ⇔ Serre non chauffée

>100W/m² ⇔ Serre chauffée

○

○

○ **Bilan des consommations énergétiques avant et après projet**

Combustible	Consommation énergétique estimée par combustible :		Coût estimé (/m ²) par combustible :	
	Avant projet	Après projet	Avant projet	Après projet
TOTAL				
Energie estimée économisée (en quantité et coût)				

Commentaires éventuels :

Plan de financement du projet d'investissement

	Montant (€)	Part (%)	Taux et durée des prêts
Coût des investissements réalisés		100 %	
Autofinancement			
Prêts			
Prêts bonifiés			
Prêts à taux zéro			
Aides publiques			
<u>Détail des aides publiques:</u>			
FranceAgriMer			
ADEME			
Conseil régional			
Conseil général			
Autres collectivités territoriales ³			
Organisation de producteurs via les fonds opérationnels			
PVE - PPE			
Equivalence prêts bonifiés ou prêts à taux 0			
Autres ⁴			
<u>Détail des aides privées :</u>			
Certificat d'économie d'énergie : - hypothèse en €/KWh - valorisation sur l'ensemble du projet			
Autres ³			

o Le projet d'aménagement concerne-t-il une **serre en location** ?

non oui Durée du bail : /__/ ans

o Le projet ou une partie du projet est-il financé par un **crédit bail** ?

non oui Durée du bail : /__/__/ ans

Si oui : organisme : _____

Investissements concernés : _____

³ Préciser

⁴ Préciser

o **Etat récapitulatif des devis du projet d'investissement**

N° de poste	Libellé du poste de dépenses éligibles	Fournisseurs	N° de devis	Surface (m2) ou quantité	Coût HT des devis (€)	Total par poste (€) (1)	Colonnes réservées à FranceAgriMer		
							Aide de FranceAgriMer sollicitée	Coût HT agréé (€)	Total par poste agréé (€)
							<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON		
							<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON		
							<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON		
TOTAL									

(1) Montant à reporter dans le tableau suivant, colonne « Montant global HT »

o **Etat récapitulatif par poste des dépenses prévisionnelles et montant de l'aide demandée**

ATTENTION : seul un projet pour lequel (S01+S02+S03+S05)/Montant total du projet > 30% est éligible à l'aide

Utiliser une ligne par poste et par serre. Si un poste concerne plusieurs serres, il convient d'effectuer une répartition entre les différentes serres, au prorata de la surface ou de la quantité.

N° de poste	Libellé de poste éligible	A / C ⁵	N° de serre	Type de serre	Montant global HT des devis (€)	Colonnes réservées à FranceAgriMer		Taux d'aide (%)	Montant de l'aide demandée ⁶ (€)
						Montant global HT (€)	Surface (m ²) ou quantité		

⁵

□ A pour Aménagement, C pour Construction

⁶ Le montant de l'aide n'est qu'indicatif. Le montant maximum prévisionnel de l'aide peut être réduit pour tenir compte des devis ou partie de devis non éligibles. Indiquer 0 si le financement de FranceAgriMer n'est pas sollicité pour l'investissement présenté.

TOTAL (Plafond 1.000.000€)									

ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

J'atteste (nous attestons) sur l'honneur :

- que je respecte les conditions d'éligibilité décrites à l'article 3 de la Décision AIDES/SAN/D2013-67
- que je respecte les normes minimales requises dans le domaine de l'environnement attachées à l'investissement concerné par la demande d'aide,
- que je suis à jour de mes obligations fiscales et sociales légalement exigibles aux régimes de base obligatoires de protection de salariés et de non salariés,
- que je tiens une comptabilité conforme au "Plan comptable" et que je suis soumis à l'imposition T.V.A., selon le régime normal ou simplifié agricole (R.S.A.),
- que, dans le cas où l'éligibilité du projet à l'aide prévue la Décision AIDES/SAN/D2013-67 est subordonnée à la réalisation d'un audit énergétique, ce dernier ne fait pas l'objet d'une demande de financement par un autre organisme public ;
- que le projet d'investissement ne fait pas par ailleurs l'objet d'une demande de financement au titre des fonds opérationnel dans le cadre de l'OCM fruits et légumes, pour les mêmes investissements et/ou pour la même serre (cf. annexe 4.4);
- l'exactitude des renseignements concernant ma situation et concernant le projet d'investissement,
- que j'ai pris connaissance des sanctions encourues en cas de non respect des dispositions de la circulaire en vigueur.

Je m'engage (nous nous engageons) durant la période de 5 ans à compter de la date de signature de la convention par FranceAgriMer à :

informer FranceAgriMer, de toute modification (raison sociale, projets, liquidation judiciaire...) dans les 30 jours suivants ces modifications ;

en cas de changement de statut à ce que la nouvelle structure respecte les critères d'éligibilité visés à l'article 3.1 et les conditions fixées à l'article 3.2 de la Décision AIDES/SAN/D2013-67.

Je suis informé (nous sommes informés) que :

- tout paiement ou document (acceptation du devis, bon de commande, bon de livraison et factures) établi entre le fournisseur et moi-même antérieur à l'ACT ou postérieur à la date maximale de fin de travaux **sont inéligibles et ce quel que soit le mode de financement** (prêt, crédit bail, autofinancement)
- l'aide peut-être revue à la baisse ou annulée dans le cas de modifications du projet ou des critères d'éligibilité (statuts,...)
- l'aide peut-être revue à la baisse ou annulée à la suite de l'instruction de la demande de versement.
- l'aide totale prévisionnelle figurant à la convention ne pourra pas faire l'objet d'une augmentation suite à des modifications ou à des augmentations de coûts.

Fait à _____, le /__ __/ __ __/ __ __/

Nom et signature⁷

⁷

Nom et signature (du demandeur (si individuel) ou de l'ensemble des associés (si GAEC) ou de l'ensemble des associés exploitants détenant chacun au moins 10% du capital social légal (si autre sociétés) précédé de la mention « je reconnais avoir pris connaissance de la décision AIDES/SAN/D2013-67 et de ses annexes ». Chaque signataire doit mettre ses initiales sur chaque page de la demande d'aide

Annexe 4.1.

PRESENTATION DU PROJET PAR LE TECHNICIEN

Cette présentation doit comporter

- une présentation de l'entreprise et de son évolution
- les motivations du projet (dans le cas d'un projet associant plusieurs exploitations resituer la demande par rapport à l'ensemble du projet)
- l'intérêt pour l'entreprise
- Un descriptif complet de l'investissement faisant référence à chaque devis et aux autres achats effectués pour le projet mais non éligibles au dispositif. Les devis dont le contenu ne mentionne pas clairement l'objet de l'achat effectué sont à détailler.

Nom du technicien : _____

Fait à _____, le /__ __/ __ __/ __ __/

Le technicien (signature et cachet)

Annexe 4.2.

FICHE DE CONTROLE DESTINEE AU TECHNICIEN

Demandeur : _____

Pièces à joindre		Pièce jointe	Sans objet
Demande d'aide complétée et signée (annexe 4)	1 Original		
Fiche de présentation du projet par le technicien (annexe 4.1)	Original		
Devis détaillés des travaux et investissements rédigés en langue française qu'ils soient demandés au financement de FAM ou non	Copies		
Arrêté du permis de construire ou de non opposition à déclaration préalable de travaux	Copie		
Certificat de régularité fiscale	Copie		
Attestation bancaire ou tout document équivalent (annexe 4.3)	Original		
Attestation du comptable ou du centre de gestion concernant l'autofinancement.	Original		
En cas d'adhésion à une organisation de producteur (OP), attestation de l'OP (annexe 4.4)	Original		
En cas de forme sociétaire, exemplaire des statuts (toutes personnes morales)	Copie		
En cas de crédit de crédit-bail, contrat de crédit bail précisant la durée et la rétrocession à terme de l'investissement au producteur	Copie		
En cas de location, contrat de location précisant la durée	Copie		
Si postes C01, B01, B02 et B04 : devis ou facture de l'audit énergétique <i>(Rapport d'audit à présenter au plus tard la veille de la commission administrative)</i>	Copie Copie		
En cas de projet groupé concernant plusieurs exploitations agricoles, copie de la convention liant les différentes exploitations dans la réalisation du projet et signée par chacune des parties	Copie		
En cas d'installation d'une chaufferie biomasse, lettre d'engagement des fournisseurs de combustibles	Copie		
<i>En cas de projet comprenant l'installation d'une chaufferie biomasse supérieur à 1000 TEP : avis de la cellule biomasse</i>	Copie		

FranceAgriMer se réserve le droit de demander tout autre document ou renseignement que l'établissement jugerait nécessaire à l'instruction du dossier.

Date : /__ __/ /__ __/ /__ __/

Nom : _____

Cachet et signature

Annexe 4.3

ATTESTATION BANCAIRE

(Une attestation par organisme prêteur)

Nom du producteur : _____

Adresse : _____

Je soussigné (Nom et qualité) _____

atteste que l'attribution du prêt sollicité par le producteur susnommé, pour le financement de la reconstruction, de la construction et/ou de l'aménagement d'une serre de _____ m² a fait l'objet d'un avis favorable en date du /__ __/ / __ __/ /__ __/ .au vu des caractéristiques de la situation financière de l'exploitation avec les éléments de motivation ci-après :

-
-
-

Le plan de financement se décompose comme suit :

	MONTANT	TAUX
Montant du projet	_____ €	
Autofinancement	_____ €	_____ %
Prêt(s)	_____ €	_____ %
Prêt(s) bonifié(s)	_____ €	_____ %
Prêt(s) à taux zéro	_____ €	_____ %
Autre(s) financement(s) (précisez)	_____ €	_____ %
FranceAgriMer	_____ €	_____ %
Autre(s) aide(s) publique(s) (précisez)	_____ €	_____ %

Fait à _____, le _____

(signature et cachet)

Annexe 4.4

DECLARATION DE L'ORGANISATION DE PRODUCTEURS

Je soussigné _____ Président de l'organisation de producteurs

N° de reconnaissance : / / / FL / / / / /


Atteste sur l'honneur :

	OUI	NON
Le demandeur (nom ou raison sociale) _____ est adhérent à l'OP		
Le demandeur (nom ou raison sociale) _____ a engagé une démarche d'adhésion à l'OP		
L'OP est adhérente à une AOPn reconnu ou pré-reconnu : N° de reconnaissance / / / AOP / / / / / Nom : _____		
L'OP a engagé une démarche d'adhésion auprès d' une AOPn reconnu ou pré-reconnu : N° de reconnaissance / / / AOP / / / / / Nom : _____		
Le demandeur ➤ Ne bénéficiera pas pour ce projet d'une aide au titre des fonds opérationnels (1) ➤ Bénéficiera, pour ce projet, d'une aide au titre des fonds opérationnels pour un montant de : _____ € (1) Sur les investissements suivants : (1) rayer la mention inutile		

Fait à _____, le _____

Le Président de l'OP (cachet et signature)

Annexe 5

 FranceAgriMer	FORMULAIRE DE DEMANDE DE VERSEMENT AUDIT ENERGETIQUE Pour la construction et l'aménagement des serres maraîchères
---	--

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

N° de dossier	(réservé à FranceAgriMer)
N° SIRET : /__ __ __ / / __ __ __ / / __ __ __ / 0 0 0 / __ __ /	(attribué par l'INSEE lors d'une inscription au répertoire national des entreprises)
Nom – Prénom ou Raison sociale:	_____
Adresse :	_____ _____
Code postal : / __ / __ / __ / __ /	Commune : _____

DOMICILIATION DU PAIEMENT (joindre obligatoirement un RIB)

Établissement / Succursale :	_____
Code banque :	/ __ / __ / __ / __ /
Code guichet :	/ __ / __ / __ / __ /
Numéro de compte :	/ __ / __ / __ / __ / __ / __ / __ / __ / __ /
Clé :	/ __ /

OBJET DE LA DEMANDE (joindre la facture acquittée ou à défaut d'acquittement un relevé bancaire avec copie de la facture)

Auditeur :	_____
N° de la facture :	_____
Montant de la facture H.T.:	_____ euros
Montant de l'aide demandée :	_____ euros
La facture est financée dans la limite d'une dépense de 10 000,00 euros H.T.	

DATE :

SIGNATURE DU DEMANDEUR

Annexe 6

AVIS DE L'EXPERT TECHNIQUE NATIONAL

Avis technique sur le projet d'investissement global : (toute modification sur les devis, (rajout, suppression, etc..., doit être motivée)

Les postes respectent-ils le descriptif en annexes 1 et 2 ?

Avis sur le dispositif de chauffage :


Avis sur l'audit énergétique fourni :

Avis sur la cohérence technique du projet groupé :

Fait à _____, le _____

L'Expert technique national (signature et cachet)

Annexe 7

 <p>FranceAgriMer</p>	<p>DEMANDE DE VERSEMENT</p> <p>Relative aux investissements dans le secteur des serres maraîchères</p> <p>Décision AIDES/SAN/D2013-67 du 5 novembre 2013</p>
--	---

N° de dossier M.....

	Date de réception	Date de transmission
<p>FranceAgriMer</p>		

<p>Nom/Prénom ou raison sociale pour les personnes morales (tel qu'indiqué dans les statuts) :</p> <p>_____</p>
<p>N° de SIRET : / / / / / / / / / / / / / / / / / /</p>
<p>Adresse :</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>Code postal : / / / / / /</p> <p>Commune : _____</p>
<p>Date réelle de fin de travaux : / / / / / / / / / / / / / / / /</p>

Plan de financement de l'investissement réalisé

	Montant (€)	Part (%)	Informations complémentaires
Coût des investissements réalisés		100 %	
Autofinancement			
Prêts			1
Prêts bonifiés			1
Prêts à taux zéro			1
Aides publiques			
<u>Détail des aides publiques :</u>			
FranceAgriMer			2
FranceAgriMer			2
Conseil régional			2
Conseil général			2
Autres collectivités territoriales ³			2
Organisation de producteurs via les fonds opérationnels			2
PVE – PPE			2
Equivalence prêts bonifiés ou prêts à taux zéro			2
Autres ³			2
<u>Détail des aides privées :</u>			
Certificat d'économie d'énergie : - hypothèse en €/KWh - valorisation sur l'ensemble du projet			
Autres ³			

¹ indiquer la durée et le taux du prêt

² indiquer la date de paiement de l'aide

³ préciser

- o **Bénéficiez –vous d'un financement par crédit bail⁸ :** oui non

Si oui : organisme : _____...Durée du bail : ____ ans

Pour quels investissements: _____

- o **Mode d'attribution de l'aide choisie :**

⁸ La procédure sur le paiement de l'aide lors d'un crédit bail est décrite dans la notice d'information.

- attribution de l'aide au bailleur : Le montant versé est déduit de la valeur du capital à amortir ou la durée du contrat est revue à la baisse.
- attribution de l'aide au preneur : Le montant versé est calculé sur la base des loyers effectivement payés (capital + frais financiers).

Etat récapitulatif des factures

N° de poste	Libellé du poste de dépenses éligibles	Fournisseurs	N° de la facture	Date d'édition	Date d'acquittement	Coût HT des factures (€)	Total par poste (€) (1)	Aide de FranceAgriMer sollicitée	Colonnes réservées à FranceAgriMer	
									Coût HT agréé (€)	Total par poste agréé (€)
								<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON		
								<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON		
								<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON		
								<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON		
TOTAL										

(1) Montant à reporter dans le tableau suivant, colonne « Montant global HT »

Etat récapitulatif par poste des dépenses réelles et montant de l'aide demandée

						Colonne réservée à FranceAgriMer			
N°de poste	Libellé de poste éligible	A / C ⁹	N° de serre	Type de serre	Montant global HT des factures (€)	Montant global HT agréé (€)	Surface (m ²) ou quantité	Taux d'aide (%)	Montant de l'aide demandée ¹⁰ (€)
TOTAL									
Plafond 1 000 000,00 €									

⁹ A pour Aménagement, C pour Construction

¹⁰ Le montant de l'aide n'est qu'indicatif. Le montant de l'aide versée peut être réduit pour tenir compte des plafonds d'aides publiques, des pénalités de retard, de factures ou d'investissements non éligibles présentés dans les factures. Indiquer 0 si le financement de FranceAgriMer n'est pas sollicité pour l'investissement présenté.

ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

J'atteste (nous attestons) sur l'honneur :

- que je respecte les normes minimales requises dans le domaine de l'environnement attachées à l'investissement concerné par la demande d'aide,
- que je suis à jour de mes obligations fiscales et sociales légalement exigibles aux régimes de base obligatoires de protection des salariés et des non salariés,
- que je tiens une comptabilité conforme au "Plan comptable" et que je suis soumis à l'imposition T.V.A., d'après le régime normal ou simplifié agricole (R.S.A.),
- que le projet d'investissement ne fait pas par ailleurs l'objet d'une demande de financement au titre des fonds opérationnel dans le cadre de l'OCM fruits et légumes, pour les mêmes investissements et/ou pour la même serre (cf. annexe 7.2);
- l'exactitude des renseignements concernant ma situation et concernant le projet d'investissement,
- que j'ai pris connaissance des sanctions encourues en cas de non respect des dispositions de la circulaire en vigueur.

Je m'engage (nous nous engageons) pendant une période de 5 ans à compter de la date de signature de la convention par FranceAgriMer à :

- ne pas changer la destination des investissements aidés, ni les mettre à la disposition de tiers sous quelle que forme que ce soit ;
- maintenir les installations en bon état de fonctionnement et pour un usage identique
- ne pas poser de panneaux photovoltaïques sur les serres faisant l'objet de la demande ;
- poursuivre une activité agricole et continuer à me consacrer à l'exploitation au sens de l'article L411-59 du code rural et de la pêche maritime ;
- en cas de changement de statut à ce que la nouvelle structure respecte les critères d'éligibilité visés à l'article 3.1 et les conditions fixées à l'article 3.2 de la décision AIDES/SAN/D2013-67
- informer FranceAgriMer de toute modification (raison sociale, affiliation à l'organisation économique, liquidation judiciaire, ...) dans les 30 jours suivants ces modifications ;
- conserver l'ensemble des pièces justificatives des investissements réalisés pendant les trois années suivant la fin des engagements ;
- me soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs, sur pièces ou sur place ;
- transmettre l'ensemble de mes obligations, par acte notarial, à un éventuel repreneur ainsi que les pièces justificatives des investissements réalisés.

Je suis informé (nous sommes informés) qu'en cas d'irrégularité, de non respect de mes (nos) engagements ou de non transmission des engagements à un repreneur, le remboursement des sommes perçues sera exigé, majoré éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur

Fait à _____, le /__ __/ __ __/ __ __/

Nom et signature¹¹

¹¹ Nom et signature du demandeur (si individuel) ou de l'ensemble des associés (si GAEC) ou de l'ensemble des associés exploitants détenant chacun au moins 10 % du capital social légal (si autre société) précédé de la mention « je reconnais avoir pris connaissance de la décision AIDES/SAN/D2013-67 et de ses annexes ». Chaque signataire devra mettre ses initiales sur chaque page de la demande d'aide

Le demandeur a déposé une demande d'aide au titre du PVE sur le même projet :

oui non

Si oui, compléter le tableau suivant.

Le demandeur a déposé une demande d'aide au titre du PPE sur le même projet :

oui non

Si oui, compléter le tableau suivant.

PPE / PVE	Investissements	Montant de l'investissement	Montant de l'aide prévue

Observations

Date de la visite sur place : /_/_/ /_/_/ /_/_/ /_/_/

Nom et signature de l'enquêteur

Fait à _____, le _____

Le Directeur de la DDT (cachet et signature)

Annexe 8

CREDIT BAIL

Lors de la demande d'aide le contrat de crédit bail doit être joint au dossier. Celui-ci précise :

- la durée du contrat d'une durée maximale de **15 ans**.
- la liste des investissements concernés par la location, avec leurs coûts HT.
- le montant des annuités de remboursement.

Lors de la demande de versement le bénéficiaire choisit le mode d'attribution de l'aide des investissements concernés.

1) Attribution de la subvention au bailleur.

- La subvention est déduite de la valeur du capital à amortir et donne lieu à une réduction uniforme du montant de tous les loyers sur la période ou par une diminution de la durée du bail (établissement d'un avenant au contrat de crédit bail et d'un nouvel échéancier).
- En cas de fin de contrat anticipée qui n'aurait pas été approuvée par les autorités compétentes, le bailleur rembourse la part de la subvention correspondant à la période de bail restant à courir.
- Si le montant du solde restant dû est inférieur au montant de la subvention, l'aide est versée automatiquement au preneur.
- Les documents suivants doivent être joints au dossier :
 - o les copies des factures acquittées comportant les mentions de règlement (date, mode de règlement et numéro de chèque) validées par le tampon (original) et la signature (originale) du fournisseur. A défaut les relevés bancaires correspondant aux débits peuvent être joints. Les factures éligibles sont celles qui présentent des dates d'édition et de paiement comprises entre la date de signature de la convention et deux mois après la date de fin des travaux comme défini à l'article 6.2 de la décision.
 - o Dans le cas de confidentialité entre le fournisseur et le bailleur, ce dernier pourra transmettre directement les factures acquittées à FranceAgriMer. Dans ce cas FranceAgriMer s'engage à ne pas divulguer les factures.
 - o une attestation du bailleur indiquant le montant du solde dû par le preneur et le nombre d'annuités restantes.
 - o un courrier du bailleur s'engageant à déduire l'aide de la valeur du capital à amortir soit par la réduction des loyers, soit par la réduction du nombre d'annuité restant
 - o un RIB
 - o dans un délai maximal d'un mois après le versement de l'aide, le bailleur fait parvenir à FranceAgriMer une copie de l'avenant au contrat de crédit bail ainsi que le nouvel échéancier.

2) Attribution de la subvention au preneur.

Les documents suivants doivent être joints au dossier :

- o les copies des factures des investissements concernés
- o une facture acquittée par le bailleur ou une pièce comptable de valeur probante équivalente justifiant des loyers versés.

Le calcul de la subvention s'effectue sur la base des loyers effectivement payés L'aide totale pourra être versée au preneur dès que le montant total du capital remboursé est au moins égal au montant de cette subvention.